

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 29, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 29 MAI 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	2300
Appointment opportunities	2333
Parliament	
House of Commons	2340
Commissions	2341
(agencies, boards and commissions)	
Orders in Council	2345
Index	2352
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	2300
Possibilités de nominations	2333
Parlement	
Chambre des communes	2340
Commissions	2341
(organismes, conseils et commissions)	
Décrets	2345
Index	2353
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the
Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas
Emission Regulations (Trailer Standards)*

Whereas certain provisions of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037 of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^a are inconsistent with Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037 of the *Code of Federal Regulations* because of the stay of the operation of the provisions that apply to trailers — namely, section 1037.107 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations*, which sets out the emission standards for trailers, and the other provisions of Title 40, chapter I, subchapter U, part 1037 of the *Code of Federal Regulations* that are set out in the Final Rule of the United States Environmental Protection Agency, published in October 2016 in volume 81 of the *Federal Register* of the United States, at page 73,478, to the extent that they apply to trailers or trailer manufacturers — that was granted by the United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, on October 27, 2017, in the case of *Truck Trailer Manufacturers Association Inc. v. Environmental Protection Agency, et al.* (Case No. 16-1430, consolidated with No. 16-1447);

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*.

Gatineau, May 3, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

^a SOR/2013-24

^b S.C. 1999, c. 33

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du
Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre
des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes
pour les remorques)*

Attendu que certaines dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^a;

Attendu que certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^a sont incompatibles avec la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* en raison de la suspension de l'application des dispositions s'appliquant aux remorques — en l'occurrence, les normes d'émissions pour les remorques prévues à l'article 1037.107 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* ainsi que les autres dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* prévues dans la règle finale prise par l'Environmental Protection Agency des États-Unis publiée en octobre 2016 dans le volume 81 du *Federal Register* des États-Unis, à la page 73 478, dans la mesure où elles s'appliquent aux remorques ou aux fabricants de remorques — ordonnée par la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia, le 27 octobre 2017, dans l'arrêt *Truck Trailer Manufacturers Association Inc. v. Environmental Protection Agency, et al.* (dossier numéro 16-1430, consolidé avec le numéro 16-1447),

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ci-après.

Gatineau, le 3 mai 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

^a DORS/2013-24

^b L.C. 1999, ch. 33

Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

January 1, 2020

1 Despite any provision of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, those Regulations do not apply to trailers on and after January 1, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* was made by the Minister of the Environment on May 3, 2021. The Interim Order applies to trailers only and temporarily suspends the application of the trailer provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*. Upon approval by the Administrator in Council, and in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Interim Order will cease to have effect one year after it is made, or the day it is repealed, or the day on which the regulation is amended or repealed to give effect to the order, whichever is earlier.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 20656

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,2-ethanediamine, *N*-(2-aminoethyl)-, reaction products with glycidyl *p*-tolyl ether, Chemical Abstracts Service Registry Number 68411-70-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

1^{er} janvier 2020

1 Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, ce règlement ne s'applique pas aux remorques à compter du 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

L'Arrêté d'urgence modifiant l'application du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)* a été pris par le ministre de l'Environnement le 3 mai 2021. Cet arrêté d'urgence vise les remorques seulement et suspend temporairement l'application des dispositions pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*. Suivant l'approbation de l'administrateur en conseil, et conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cet arrêté cessera d'avoir effet un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de la modification ou de l'abrogation du règlement visant à donner effet à l'arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle n° 20656

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, produits de réaction avec l'oxyde de glycidyle et le *p*-tolyle, numéro d'enregistrement 68411-70-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“coating” means a product either in liquid or aerosol form that is intended to be applied onto or impregnated into a substrate and that is water-based, alcohol-based, oil-based or solvent-based, and includes interior and exterior paint, wood stain, primer, varnish, and lacquer, whether tinted or untinted;

“engineered hazardous waste landfill facility” means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

“notifier” means the person who has, on January 8, 2021, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 1,2-ethanediamine, *N*-(2-aminoethyl)-, reaction products with glycidyl *p*-tolyl ether, Chemical Abstracts Service Registry Number 68411-70-1;

“waste” includes the effluents that result from formulation, effluents that result from rinsing equipment or vessels used for the substance, disposable vessels used for the substance, spillage that contains the substance, the process effluents that contain the substance and any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint

Direction générale des sciences et de la technologie

Marc D'Iorio

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par la formulation, des effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour la substance, des contenants jetables utilisés pour la substance, de la substance déversée accidentellement, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que de toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 8 janvier 2021, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« revêtement » s'entend d'un produit sous forme liquide ou en aérosol qui est conçu pour être appliqué à un substrat ou imprégnant celui-ci et qui est à base d'eau, d'alcool, d'huile ou de solvant, et comprend, qu'ils soient teintés ou non, les peintures d'intérieur et d'extérieur, les teintures pour bois, les apprêts, les vernis et les laques;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, produits de réaction avec l'oxyde de glycidyle et le *p*-tolyle, numéro d'enregistrement 68411-70-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Application

3. The present ministerial conditions do not apply if the substance is imported already cured.

Restrictions

4. The notifier may import the substance only to use it as a curing agent in an epoxy coating system that is not a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

5. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations];

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to those Regulations; and

(d) the following information related to the manufacturing of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal of the substance

6. The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(a) incinerate it in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or

(b) dispose of it in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located.

Application

3. Les présentes conditions ministérielles ne s'appliquent pas si la substance est durcie au moment de son importation.

Restrictions

4. Le déclarant peut importer la substance seulement afin de l'utiliser comme agent de durcissement dans un système de revêtement époxy qui n'est pas un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

5. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa 7a) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) l'adresse de l'installation de fabrication au Canada;

c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l'article 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 5 de ce règlement;

d) les renseignements suivants relatifs au processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de toutes les matières de base, des points de rejet des substances et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Exigences concernant l'élimination de la substance

6. Le déclarant doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;

b) en les éliminant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site.

Environmental release

7. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Other requirements

8. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person,

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to

(i) use the substance only as a curing agent in an epoxy coating system that is not a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, and

(ii) comply with sections 6 and 7.

9. The person who signs the written confirmation referred to in paragraph 8(b) must use the substance only as a curing agent in an epoxy coating system that is not a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and comply with sections 6 and 7 as if these sections referred to this person.

Record-keeping requirements

10. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person referred to in section 8;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance or of waste for the

Rejet environnemental

7. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Autres exigences

8. Le déclarant doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou de déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte ce qui suit :

(i) utiliser la substance seulement comme agent de durcissement dans un système de revêtement époxy qui n'est pas un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) se conformer aux articles 6 et 7.

9. La personne qui signe la déclaration écrite indiquée à l'alinéa 8(b) doit utiliser la substance seulement comme agent de durcissement dans un système de revêtement époxy qui n'est pas un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et doit se conformer aux articles 6 et 7 comme si ceux-ci la visaient.

Exigences en matière de tenue de registres

10. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne visée à l'article 8;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou des déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités

notifier, the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 8(b).

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on May 3, 2021.

DEPARTMENT OF HEALTH

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT

Filing of claims for exemption

A supplier can file a claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) with Health Canada from having to disclose information under the *Hazardous Products Act* (HPA) and *Hazardous Products Regulations* (HPR) that they consider to be confidential business information (CBI) on a safety data sheet (SDS) or label associated with a hazardous product.

An employer can also file a claim for exemption under the HMIRA with Health Canada from having to disclose information under the *Canada Labour Code* or the provisions of the *Accord Act* that they consider to be CBI on an SDS or label associated with a hazardous product.

Notice is hereby given of the filing of claims for exemption under the HMIRA listed in the table below.

Claims for exemption

de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 8b).

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 3 mai 2021.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES

Dépôt des demandes de dérogation

Un fournisseur peut présenter en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) auprès de Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer, en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), dans une fiche de données de sécurité (FDS) ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).

Un employeur peut également présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD auprès de Santé Canada à l'obligation de divulguer, en vertu du *Code canadien du travail* ou des dispositions de la loi de mise en œuvre, dans une FDS ou sur une étiquette associée à un produit dangereux des renseignements qu'il considère comme des RCC.

Avis est par les présentes donné du dépôt des demandes de dérogations en vertu de la LCRMD énumérées dans le tableau ci-dessous.

Demandes de dérogation

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
ChampionX Canada ULC	ACPC29010A	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03408866
ChampionX Canada ULC	ACPC29008A	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409053
Chevron Oronite Company, LLC	OLOA 246SX	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03407913

Claimant / Demandeur	Product identifier / Identificateur du produit	Subject of the claim for exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry number / Numéro d'enregistrement
Chevron Oronite Company, LLC	LUBAD 1748	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03407914
Flotek Chemistry	StimOil Q801	C.i. and C. of seven ingredients	I.c. et C. de sept ingrédients	03409863
Flotek Chemistry	MD SAS-899	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	03409939
Nouryon Surface Chemistry LLC	Redicote C-580	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03409171
Nouryon Surface Chemistry LLC	REDICOTE E-4880	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409940
Rockwater Energy Solutions, LLC	RCKSLIQ VFR-50	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03407776
Shell Catalysts & Technologies	CENTERA Catalyst DN-3651	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03408157
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET 94 L	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409027
Solenis Canada ULC	PERGABASE GREEN 16 LN	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409050
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET 57 L NA	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409051
Solenis Canada ULC	PERGABASE RED PR 8591	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03409052
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET 49 L	C.i. of three ingredients	I.c. de trois ingrédients	03409172
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET PR 419 L	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03409173
Solenis Canada ULC	PERGABASE C BLUE 57 L	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03409253
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET 47 L NA	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	03409254
Solenis Canada ULC	PERGABASE VIOLET PR455 L	C.i. of five ingredients	I.c. de cinq ingrédients	03409255

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration

Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

Lynn Berndt-Weis

Director

Workplace Hazardous Materials Bureau
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

La directrice

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Direction de la sécurité des produits de consommation et
des produits dangereux
Direction générale de la santé environnementale et de la
sécurité des consommateurs

Lynn Berndt-Weis

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 29

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*,

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la*

No. 29 is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 29*.

Ottawa, May 18, 2021

Michael Keenan
Deputy Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 29

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5
^b S.C. 2014, c. 39, s. 144
^c S.C. 2015, c. 20, s. 12
^d S.C. 2004, c. 15, s. 18
^e S.C. 2001, c. 29, s. 39
^f R.S., c. A-2
^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

COVID-19, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)(a)^c et (b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le sous-ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 18 mai 2021

Le sous-ministre des Transports
Michael Keenan

Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5
^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12
^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18
^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39
^f L.R., ch. A-2
^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test carried out by an accredited laboratory, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP). (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). (*COVID-19 molecular test*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of face mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **face mask** means any mask, including a non-medical mask that meets all of the following requirements:

- (a)** it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b)** it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c)** it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Face masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a face mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a)** the rest of the face mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b)** there is a tight seal between the transparent material and the rest of the face mask.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan and prepaid accommodation

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health by the electronic means specified by that Minister a suitable quarantine plan and evidence of prepaid accommodation arrangements that enables them to remain in quarantine at a government-authorized accommodation for

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a)** il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b)** il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c)** il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a)** d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b)** d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine et hébergement prépayé

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé par le moyen électronique que celui-ci précise, un plan approprié de quarantaine et la preuve du paiement d'un hébergement prépayé lui permettant de demeurer en quarantaine

a three-day period that begins on the day on which they enter Canada or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine, if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False declarations

(3) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False declaration

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the

dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pendant la période de trois jours qui commence le jour de son entrée au Canada, ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan et cette preuve, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse déclarations

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse déclaration

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un

private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a) a crew member;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a) a fever;
- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect that they have, COVID-19;
- (c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or
- (d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to

aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien

the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

- (a)** the person has, or suspects that they have, COVID-19;
- (b)** the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19;
- (c)** in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit
 - (i)** a fever and cough, or
 - (ii)** a fever and breathing difficulties;

effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

- a)** elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b)** elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

- a)** d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :
 - (i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - (ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Molecular Test — Flights to Canada

Application

10.1 (1) Sections 10.2 to 10.7 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 10.2 to 10.7 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

Notification

10.2 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test.

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essai moléculaire relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

10.1 (1) Les articles 10.2 à 10.7 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 10.2 à 10.7 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Avis

10.2 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser l'embarquement si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

Evidence — result of test

10.3 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the aircraft's initial scheduled departure time; or
- (b) a positive result for such a test that was performed on a specimen collected at least 14 days and no more than 90 days before the aircraft's initial scheduled departure time.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of subsection (1), the COVID-19 molecular test must have been performed in a country or territory that is not listed in Schedule 1.

Evidence — elements

10.4 Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the person's name and date of birth;
- (b) the name and civic address of the laboratory that administered the test;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

False or misleading evidence

10.5 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

10.6 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

10.7 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test in accordance with the requirements set out in section 10.3.

Preuve — résultat de l'essai

10.3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement;
- b) un résultat positif à un tel essai qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins quatorze jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ de l'aéronef prévue initialement.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 doit être effectué dans un pays ou territoire qui ne figure pas à l'annexe 1.

Preuve — éléments

10.4 La preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) le nom et la date de naissance de la personne;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué l'essai;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

10.5 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

10.6 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve d'un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse informe le ministre dès que possible des nom et coordonnées de la personne ainsi que la date et le numéro de son vol.

Interdiction

10.7 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues à l'article 10.3.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 19 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 19 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Non-application — crew member

(3) Sections 12 to 15 do not apply to a crew member who underwent a temperature screening under section 22 for the duration of the shift during which the temperature screening was conducted.

Requirement

12 (1) Subject to subsection 19(2), an air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 19 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en provenance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 19 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant de moins de deux ans;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Non-application — membre d'équipage

(3) Les articles 12 à 15 ne s'appliquent pas au membre d'équipage qui a fait l'objet d'un contrôle de la température en application de l'article 22 au cours du quart de travail durant lequel le contrôle a été effectué.

Exigence

12 (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le transporteur aérien effectue le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se

an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

- (a) not permit the person to board the aircraft; and
- (b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

- (a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);
- (b) the date and flight number;

voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

- a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;
- b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

- a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);
- b) la date et le numéro du vol;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping – training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must

(a) retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day of the flight; and

(b) retain the records referred to in subsection (2) for a period of at least 90 days after the day on which the person received the training.

Ministerial request

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Definition of *authorized person*

19 (1) For the purposes of this section, *authorized person* means a person authorized by a competent authority to conduct temperature screenings at an aerodrome located outside of Canada.

Exception

(2) An air carrier may rely on an authorized person to conduct the temperature screening under subsection 12(1), in which case subsection 12(2) and sections 13, 14 and 16 to 18 do not apply to that air carrier.

Notification

(3) The air carrier must notify every person boarding the aircraft for the flight that they are not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

(c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

(d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

(e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre – formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre :

(a) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date du vol, dans le cas du registre visé au paragraphe (1);

(b) pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date où la personne a reçu la formation, dans le cas du registre visé au paragraphe (2).

Demande du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Définition de *personne autorisée*

19 (1) Pour l'application du présent article, *personne autorisée* s'entend de toute personne autorisée par l'autorité compétente à effectuer les contrôles de température à un aéroport situé à l'étranger.

Exception

(2) Le transporteur aérien peut s'en remettre à une personne autorisée pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(1), auquel cas le paragraphe 12(2) et les articles 13, 14 et 16 à 18 ne s'appliquent pas à l'égard de ce transporteur.

Avis

(3) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Period of 14 days

(4) If the temperature screening indicates that a person has an elevated temperature, that person is not permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the temperature screening, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Equipment

(5) The air carrier must ensure that the equipment used to conduct those temperature screenings is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of screening authority

20 (1) For the purposes of this section and sections 21 to 31, **screening authority** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 21 to 31 apply to all of the following persons:

- (a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2 from a non-restricted area;
- (b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2;
- (c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 2;
- (d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 2;
- (e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 2.

Non-application

(3) Sections 21 to 31 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

Période de quatorze jours

(4) Si le contrôle de la température indique qu'elle a une température élevée, la personne ne peut monter à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le contrôle, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Équipement

(5) Le transporteur aérien veille à ce que l'équipement utilisé pour le contrôle soit étalonné et entretenu de façon à ce que l'équipement soit en bon état de fonctionnement.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de administration de contrôle

20 (1) Pour l'application du présent article et des articles 21 à 31, **administration de contrôle** s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 21 à 31 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2 à partir d'une zone non réglementée;
- b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2;
- c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 2;
- d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 2;
- e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 2.

Non-application

(3) Les articles 21 à 31 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant de moins de deux ans;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

- (c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

21 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

22 (1) Subject to subsection (3), a screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Exception

(3) If the temperature screening of a person, other than a passenger, who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area, or of a person who is undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building, indicates that the person does not have an elevated temperature, the screening authority is not required to conduct any further temperature screenings of that person for the duration of the day during which the temperature screening was conducted.

Notification — consequence of elevated temperature

23 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless

- (c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- (d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

21 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aéroport, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aéroport, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

22 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aéroport, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aéroport. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Exception

(3) Si le contrôle de la température d'une personne, autre qu'un passager, qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aéroport, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, ou qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aéroport, indique que celle-ci n'a pas une température élevée, l'administration de contrôle n'est pas tenue d'effectuer un autre contrôle de la température de cette personne au cours de la journée durant laquelle elle a fait l'objet du contrôle.

Avis — conséquence d'une température élevée

23 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique

they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

24 (1) If the temperature screening conducted under subsection 22(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

- (a)** deny the person entry to the restricted area; and
- (b)** notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Period of 14 days

25 A person who is denied entry to the restricted area under section 24 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

26 (1) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 26(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aéroport au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

24 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 22(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

- a)** lui refuse l'accès à la zone réglementée;
- b)** l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Période de quatorze jours

25 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 24 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aéroport au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

26 (1) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 26(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 26(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

- (a) the person's name as it appears on their document of entitlement;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement; and
- (c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

- (a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and
- (b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 24, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 26(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;
- b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 24, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;
- b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 24, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

27 A screening authority must ensure that the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 22 is calibrated and maintained so that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

28 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 22 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

29 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

- (a)** the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint;
- (b)** the number of persons who are denied entry under paragraph 24(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;
- (c)** the flight number of any person who is denied entry under paragraph 24(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;
- (d)** the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 22;
- (e)** the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance; and
- (f)** the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 28, as well as the contents of the training.

Retention

(3) The screening authority must

- (a)** retain the records referred to in subsection (1) for a period of at least 90 days after the day on which the record was created; and
- (b)** retain the records referred to in subsection (2) in accordance with any record retention requirements under the *Privacy Act*.

Exigence — équipement

27 L'administration de contrôle veille à ce que l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été étalonné et entretenu de façon à ce que celui-ci soit en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

28 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 22 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

29 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

- a)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a);
- b)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 24(1)a);
- c)** le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 24(1)a) et la date du refus;
- d)** la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 22;
- e)** la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;
- f)** les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 28 et le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Elle conserve le registre :

- a)** dans le cas du registre visé au paragraphe (1), pendant au moins quatre-vingt-dix jours suivant la date de la consignation des renseignements;
- b)** dans le cas du registre visé au paragraphe (2), conformément à toute exigence de conservation des registres de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ministerial request

(4) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature screening facilities

30 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Requirement — air carrier representative

31 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 24.

Face Masks

Non-application

32 (1) Sections 33 to 38 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Face mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a face mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 35 and complies with any instructions given by a gate agent under section 36 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Demande du ministre

(4) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Installations pour le contrôle de la température

30 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Exigence — représentant du transporteur aérien

31 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 24.

Masque

Non-application

32 (1) Les articles 33 à 38 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéro-nef pour un vol.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 35 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 36 si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Notification

33 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

- (a) be in possession of a face mask before boarding;
- (b) wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and
- (c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Obligation to possess face mask

34 Every person who is at least six years of age must be in possession of a face mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of face mask — persons

35 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

- (a) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a face mask;
- (c) when the person is taking oral medications;
- (d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or
- (e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a) a Department of Transport air carrier inspector;

Avis

33 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

34 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

35 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;
- c) la personne prend un médicament par voie orale;
- d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

36 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

37 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person is not in possession of a face mask; or
- (b)** the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

38 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a)** keep a record of
 - (i)** the date and flight number,
 - (ii)** the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,
 - (iii)** the person's seat number, and
 - (iv)** the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b)** inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

36 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

37 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a)** la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b)** la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

38 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a)** consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i)** la date et le numéro du vol,
 - (ii)** les nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,
 - (iii)** le numéro du siège occupé par la personne,
 - (iv)** les circonstances du refus;
- b)** informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record referred to in paragraph (1)(a) for a period of at least 12 months after the day of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the records referred to in paragraph (1)(a) available to the Minister on request.

Wearing of face mask — crew member

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of face mask — gate agent

40 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre visé à l'alinéa (1)a) pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre visé à l'alinéa (1)a) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

40 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Deplaning

Non-application

41 (1) Section 42 does not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;
- (b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;
- (c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (d) a person who is unconscious;
- (e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (f) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under section 42 if the child

- (a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or
- (b) is at least six years of age.

Wearing of face mask — person

42 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Definition of screening authority

43 (1) For the purposes of sections 44 and 47, **screening authority** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 44 to 47 do not apply to any of the following persons:

- (a) a child who is less than two years of age;

Débarquement

Non-application

41 (1) L'article 42 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d) la personne qui est inconsciente;
- e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 42 l'exige si l'enfant :

- a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b) est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

42 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Définition de administration de contrôle

43 (1) Pour l'application des articles 44 et 47, **administration de contrôle** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 44 à 47 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant âgé de moins de deux ans;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a face mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of face mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a face mask when wearing one is required under subsection 44(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 44(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a face mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

44 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

45 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 44(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 44(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

44 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

45 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

46 Sections 44 and 45 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

47 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

48 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

47 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

48 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer

specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

49 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 28, made on May 5, 2021, is repealed.*

SCHEDULE 1

(Subsection 10.3(2))

Countries and Territories

Name

India

Pakistan

SCHEDULE 2

(Subsection 20(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG

auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

49 L'Arrêté d'urgence n° 28 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 5 mai 2021, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphe 10.3(2))

Pays et territoires

Nom

Inde

Pakistan

ANNEXE 2

(paragraphe 20(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ	Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW	Aéroport international de Kelowna	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL	Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW	Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB	Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Regina International Airport	CYQR	Aéroport international de Regina	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE	Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
St. John's International Airport	CYYT	Aéroport international de St. John's	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ	Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ	Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR	Aéroport international de Vancouver	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ	Aéroport international de Victoria	CYYJ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG	Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

SCHEDULE 3

(Subsections 48(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000

ANNEXE 3

(paragraphes 48(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique Personne morale	
Section 10	5,000		Article 10	5 000	
Section 10.2	5,000	25,000	Article 10.2	5 000	25 000
Subsection 10.3(1)	5,000		Paragraphe 10.3(1)	5 000	
Section 10.5	5,000		Article 10.5	5 000	
Section 10.6	5,000	25,000	Article 10.6	5 000	25 000
Section 10.7	5,000	25,000	Article 10.7	5 000	25 000
Subsection 12(1)		25,000	Paragraphe 12(1)		25 000
Subsection 12(2)		25,000	Paragraphe 12(2)		25 000
Subsection 13(1)		25,000	Paragraphe 13(1)		25 000
Subsection 13(2)	5,000		Paragraphe 13(2)	5 000	
Subsection 14(1)		25,000	Paragraphe 14(1)		25 000
Subsection 14(2)		25,000	Paragraphe 14(2)		25 000
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16		25,000	Article 16		25 000
Section 17		25,000	Article 17		25 000
Subsection 18(1)		25,000	Paragraphe 18(1)		25 000
Subsection 18(2)		25,000	Paragraphe 18(2)		25 000
Subsection 18(3)		25,000	Paragraphe 18(3)		25 000
Subsection 18(4)		25,000	Paragraphe 18(4)		25 000
Subsection 19(3)		25,000	Paragraphe 19(3)		25 000
Subsection 19(4)	5,000		Paragraphe 19(4)	5 000	
Subsection 19(5)		25,000	Paragraphe 19(5)		25 000
Section 21	5,000		Article 21	5 000	
Subsection 22(1)		25,000	Paragraphe 22(1)		25 000
Subsection 22(2)		25,000	Paragraphe 22(2)		25 000
Subsection 23(1)		25,000	Paragraphe 23(1)		25 000
Subsection 23(2)	5,000		Paragraphe 23(2)	5 000	
Subsection 24(1)		25,000	Paragraphe 24(1)		25 000
Subsection 24(2)		25,000	Paragraphe 24(2)		25 000
Section 25	5,000		Article 25	5 000	
Subsection 26(1)		25,000	Paragraphe 26(1)		25 000
Subsection 26(2)		25,000	Paragraphe 26(2)		25 000
Subsection 26(3)		25,000	Paragraphe 26(3)		25 000
Subsection 26(4)		25,000	Paragraphe 26(4)		25 000
Subsection 26(5)		25,000	Paragraphe 26(5)		25 000
Subsection 26(6)	5,000		Paragraphe 26(6)	5 000	
Section 27		25,000	Article 27		25 000
Section 28		25,000	Article 28		25 000
Subsection 29(1)		25,000	Paragraphe 29(1)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique Personne morale	
Subsection 29(2)		25,000	Paragraphe 29(2)		25 000
Subsection 29(3)		25,000	Paragraphe 29(3)		25 000
Subsection 29(4)		25,000	Paragraphe 29(4)		25 000
Section 30		25,000	Article 30		25 000
Section 31		25,000	Article 31		25 000
Subsection 32(2)	5,000		Paragraphe 32(2)	5 000	
Subsection 32(3)	5,000		Paragraphe 32(3)	5 000	
Section 33	5,000	25,000	Article 33	5 000	25 000
Section 34	5,000		Article 34	5 000	
Subsection 35(1)	5,000	25,000	Paragraphe 35(1)	5 000	25 000
Section 36	5,000		Article 36	5 000	
Section 37	5,000	25,000	Article 37	5 000	25 000
Subsection 38(1)	5,000	25,000	Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Subsection 38(2)	5,000	25,000	Paragraphe 38(2)	5 000	25 000
Subsection 38(3)	5,000	25,000	Paragraphe 38(3)	5 000	25 000
Subsection 39(1)	5,000	25,000	Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Subsection 40(1)	5,000	25,000	Paragraphe 40(1)	5 000	25 000
Subsection 41(2)	5,000		Paragraphe 41(2)	5 000	
Section 42	5,000		Article 42	5 000	
Subsection 43(3)	5,000		Paragraphe 43(3)	5 000	
Subsection 44(1)		25,000	Paragraphe 44(1)		25 000
Subsection 44(2)	5,000		Paragraphe 44(2)	5 000	
Subsection 44(3)	5,000		Paragraphe 44(3)	5 000	
Subsection 44(4)	5,000		Paragraphe 44(4)	5 000	
Subsection 45(1)	5,000		Paragraphe 45(1)	5 000	
Subsection 45(2)	5,000		Paragraphe 45(2)	5 000	
Subsection 47(1)		25,000	Paragraphe 47(1)		25 000
Subsection 47(2)		25,000	Paragraphe 47(2)		25 000

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères :

generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
Commissioner	British Columbia Treaty Commission	
Director	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Business Development Bank of Canada	
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	

l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Banque de développement du Canada	
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board		Président	Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Member of the Board of Directors	Canada Post		Membre du conseil d'administration	Postes Canada	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission		Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal		Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chairperson	Destination Canada		Président	Destination Canada	
Director	Destination Canada		Administrateur	Destination Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Member	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Membre	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Member, Yukon	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre, Yukon	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Governor	International Development Research Centre		Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Director	Marine Atlantic Inc.		Administrateur	Marine Atlantique S.C.C.	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada		Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Member	Military Police Complaints Commission of Canada		Membre	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Member	National Research Council Canada		Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Commissioner and Director	Office of the Commissioner of Indigenous Languages		Commissaire et directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Superintendent	Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada		Surintendant	Bureau du surintendant des institutions financières Canada	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Public Sector Pension Investment Board of Canada		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public du Canada	
Member	Public Service Pension Advisory Committee		Membre	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	
Member	Social Security Tribunal of Canada		Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Chairperson	Standards Council of Canada		Président	Conseil canadien des normes	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at April 30, 2021
(unaudited)

Amounts are in millions of dollars.

Totals

Assets and Liabilities and Equity

Item	Amount
Assets	476,163.9
Liabilities and Equity	476,163.9

Assets

Cash and foreign deposits

Item	Amount
Cash and foreign deposits	6.9

Loans and receivables

Item	Amount
Securities purchased under resale agreements	33,670.3
Advances to members of Payments Canada	n/a
Other receivables	4.4
Total loans and receivables	33,674.7

Investments

Item	Amount
Government of Canada treasury bills	26,184.4
Government of Canada bonds – carried at amortized cost	114,526.3
Government of Canada bonds – carried at fair value through profit and loss	242,742.9
Canada Mortgage Bonds	9,658.6
Other bonds	18,029.0
Securities lent or sold under repurchase agreements	20,529.1
Other securities	1,425.6
Shares in the Bank for International Settlements (BIS)	468.6
Total investments	433,564.5

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 avril 2021
(non audité)

Les montants sont exprimés en millions de dollars.

Totaux

Actif et Passif et capitaux propres

Élément	Montant
Actif	476 163,9
Passif et capitaux propres	476 163,9

Éléments d'actif

Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

Élément	Montant
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,9

Prêts et créances

Élément	Montant
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	33 670,3
Avances aux membres de Paiements Canada	s.o.
Autres créances	4,4
Total des prêts et créances	33 674,7

Placements

Élément	Montant
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	26 184,4
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées au coût amorti	114 526,3
Obligations du gouvernement du Canada comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net	242 742,9
Obligations hypothécaires du Canada	9 658,6
Autres obligations	18 029,0
Titres prêtés ou vendus dans le cadre de conventions de rachat	20 529,1
Autres titres	1 425,6
Actions de la Banque des règlements internationaux (BRI)	468,6
Total des placements	433 564,5

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	8,078.6

Capital assets

Item	Amount
Property and equipment	555.3
Intangible assets	90.2
Right-of-use leased assets	43.8
Total capital assets	689.3

Other assets

Item	Amount
Other assets	149.9

Liabilities and Equity

Bank notes in circulation

Item	Amount
Bank notes in circulation	106,905.2

Deposits

Item	Amount
Government of Canada	51,557.6
Members of Payments Canada	288,514.2
Other deposits	8,271.4
Total deposits	348,343.3

Securities sold under repurchase agreements

Item	Amount
Securities sold under repurchase agreements	19,500.9

Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada

Item	Amount
Derivatives — Indemnity agreements with the Government of Canada	n/a

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	8 078,6

Immobilisations

Élément	Montant
Immobilisations corporelles	555,3
Actifs incorporels	90,2
Actifs au titre de droits d'utilisation de biens loués	43,8
Total des immobilisations	689,3

Autres éléments d'actif

Élément	Montant
Autres éléments d'actifs	149,9

Passif et capitaux propres

Billets de banque en circulation

Élément	Montant
Billets de banque en circulation	106 905,2

Dépôts

Élément	Montant
Gouvernement du Canada	51 557,6
Membres de Paiements Canada	288 514,2
Autres dépôts	8 271,4
Total des dépôts	348 343,3

Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Élément	Montant
Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	19 500,9

Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada

Élément	Montant
Dérivés — conventions d'indemnisation conclues avec le gouvernement du Canada	s.o.

Other liabilities

Item	Amount
Other liabilities	854.0

Total liabilities

Item	Amount
Total liabilities	475,603.4

Equity

Item	Amount
Share capital	5.0
Statutory and special reserves	125.0
Investment revaluation reserve	430.5
Total equity	560.5

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, May 18, 2021

Coralia Bulhoes

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, May 18, 2021

Tiff Macklem

Governor

Autres éléments de passif

Élément	Montant
Autres éléments de passif	854,0

Total des éléments de passif

Élément	Montant
Total des éléments de passif	475 603,4

Capitaux propres

Élément	Montant
Capital-actions	5,0
Réserve légale et réserve spéciale	125,0
Réserve de réévaluation des placements	430,5
Total des capitaux propres	560,5

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 mai 2021

Le chef des finances et comptable en chef

Coralia Bulhoes

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 mai 2021

Le gouverneur

Tiff Macklem

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
825438708RR0001	CHILDREN'S JOY FOUNDATION, SURREY, B.C.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF ORDER
(E-REGISTRY SERVICE PILOT PROJECT)***Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act*, that its order made on August 12, 2016, in Expiry Review No. RR-2015-002, continuing its order made on August 15, 2011, in Expiry Review No. RR-2010-001, continuing its order made on August 16, 2006, in Expiry Review No. RR-2005-002, continuing its finding made on August 17, 2001, in Inquiry No. NQ-2001-001, concerning the dumping of flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip, including secondary or non-prime material, in various widths from 0.75 in. (19 mm) and wider, and (a) for product in coil form, in thicknesses from 0.054 in. to 0.625 in. (1.37 mm to 15.875 mm) inclusive, and (b) for product that is cut to length, in thicknesses from 0.054 in. up to but not including 0.187 in. (1.37 mm up to but not including 4.75 mm), excluding (i) flat-rolled stainless steel sheet and strip and (ii) flat hot-rolled, cut-to-length alloy steel products containing no less than 11.5 percent manganese, in thicknesses from

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****EXPIRATION DE L'ORDONNANCE
(PROJET PILOTE — SERVICE ÉLECTRONIQUE DU
GREFFE)***Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en
acier allié, laminés à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, que son ordonnance rendue le 12 août 2016, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2015-002, prorogeant son ordonnance rendue le 15 août 2011, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2010-001, prorogeant son ordonnance rendue le 16 août 2006, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2005-002, prorogeant ses conclusions rendues le 17 août 2001, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2001-001, concernant le dumping de feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, égales ou supérieures à 0,75 po (19 mm), et a) pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 po à 0,625 po (de 1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement, et b) pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 po, mais inférieure à 0,187 po

0.12 in. to 0.19 in. (3 mm to 4.75 mm), originating in or exported from Brazil, the People's Republic of China and Ukraine, and the subsidizing of such products originating in or exported from India, is scheduled to expire on August 11, 2021 (Expiry No. LE-2021-001), unless the Tribunal has initiated an expiry review.

Interested firms, organizations, persons or governments wishing to make submissions on whether an expiry review is warranted must file the Form I — Notice of Participation with the Tribunal on or before June 7, 2021. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings must also file the Form II — Notice of Representation, as well as the Form III — Declaration and Undertaking, with the Tribunal on or before June 7, 2021. The [forms](#) can be found, in English and in French, on the Tribunal's website.

The deadline for filing submissions is June 14, 2021, at noon, ET. If there are opposing views, each party may file a response no later than June 24, 2021, at noon, ET.

Submissions should include concise argument and supporting evidence concerning:

- the likelihood of continued or resumed dumping and subsidizing of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped and subsidized imports if dumping and subsidizing were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including supporting data and statistics showing trends in production, sales, market share, domestic prices, costs and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the order is allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped and subsidized imports on the industry's future performance;
- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

(dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm), excluant (i) les feuillards et les tôles plats en acier inoxydable et (ii) les produits plats en acier allié, laminés à chaud, coupés à longueur, dont la teneur en manganèse est d'au moins 11,5 p. 100, d'une épaisseur de 0,12 po à 0,19 po (de 3 mm à 4,75 mm), originaires ou exportés du Brésil, de la République populaire de Chine et de l'Ukraine, et le subventionnement de tels produits originaires ou exportés de l'Inde, expirera le 11 août 2021 (expiration n° LE-2021-001), à moins que le Tribunal n'ait procédé à un réexamen relatif à l'expiration.

Tout organisme, entreprise, personne ou gouvernement souhaitant déposer des observations quant au bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal la Formule I — Avis de participation au plus tard le 7 juin 2021. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à la présente enquête doit aussi déposer auprès du Tribunal la Formule II — Avis de représentation et la Formule III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 7 juin 2021. Les [formules](#) sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Web du Tribunal.

La date limite pour le dépôt d'observations est le 14 juin 2021, à midi, HE. Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque partie peut déposer des observations en réponse au plus tard le 24 juin 2021, à midi, HE.

Les observations doivent comprendre des arguments concis et des éléments de preuve à l'appui portant sur les facteurs suivants :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées et subventionnées s'il y a poursuite ou reprise du dumping et du subventionnement;
- les plus récentes données concernant les activités de la branche de production nationale, notamment des données justificatives et des statistiques indiquant les tendances en matière de production, de ventes, de parts de marché, de prix sur le marché intérieur, de coûts et de profits;
- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration de l'ordonnance, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances

Anyone who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary, or a statement indicating why such a summary cannot be made. For more information, please see the Tribunal's [Confidentiality Guidelines](#), available in English and French.

Documents should be filed electronically through the Tribunal's [Secure E-filing Service](#). Only one electronic copy is required.

Following receipt of Forms I — Notice of Participation, Forms II — Notice of Representation and Forms III — Declaration and Undertaking, the Tribunal will send to counsel and self-represented participants a letter with information on the E-registry Service and the filing of documents.

The Tribunal will decide by July 9, 2021, on whether an expiry review is warranted. If not warranted, the order will expire on its scheduled expiry date. If the Tribunal decides to initiate an expiry review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's [Expiry Review Guidelines](#), available in English and French, can be found on its website.

Enquiries regarding this notice should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tce@tribunal.gc.ca. It is also possible to leave a message to the Registry at 613-993-3595.

Ottawa, May 20, 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents

en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;

- tout autre point pertinent.

Toute personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les [Lignes directrices sur la confidentialité](#) du Tribunal, disponibles en français et en anglais.

Les documents doivent être déposés auprès du Tribunal par voie électronique au moyen de son [Service sécurisé de dépôt électronique](#). Une seule copie électronique doit être déposée auprès du Tribunal.

Après avoir reçu les Formules I — Avis de participation, Formules II — Avis de représentation et Formules III — Acte de déclaration et d'engagement, le Tribunal enverra aux avocats et aux participants se représentant eux-mêmes une lettre contenant des renseignements sur le Service électronique du greffe et le dépôt de documents.

Le Tribunal rendra une décision d'ici le 9 juillet 2021 sur le bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, l'ordonnance expirera à la date d'expiration prévue. Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen relatif à l'expiration, il publiera un avis de réexamen relatif à l'expiration.

Les [Lignes directrices sur les réexamens relatifs à l'expiration](#) sont disponibles en français et en anglais sur le site Web du Tribunal.

Toute demande de renseignements au sujet du présent avis doit être envoyée à la greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de laisser un message au greffe au 613-993-3595.

Ottawa, le 20 mai 2021

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications*

may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

canadiennes (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-176	May 18, 2021 / 18 mai 2021	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBO-FM	Ottawa and / et Belleville	Ontario

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

P.C. 2021-401 May 14, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, made by the Minister of the Environment on May 3, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), this Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* [the third Interim Order], made by the Minister of the Environment (the Minister) on May 3, 2021. This third Interim Order issued by the Minister, and approved by the Administrator in Council, serves to extend for one year the suspension of the greenhouse gas (GHG) trailer emission standards found in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* in Canada, until May 3, 2022.

Objective

The purpose of this third Interim Order is to extend the suspension of the application of the trailer GHG emission standards by up to another year in Canada to provide additional time for the outcome of the ongoing litigation before the court in the United States regarding the trailer standards to be known. The conclusion of the process in the United States will inform the next steps to be taken by the Department of the Environment (the Department)

^a S.C. 1999, c. 33

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

C.P. 2021-401 Le 14 mai 2021

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, pris le 3 mai 2021 par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)* [le troisième arrêté d'urgence] pris par le ministre de l'Environnement (le ministre) le 3 mai 2021. Cet arrêté d'urgence est le troisième pris par le ministre, et approuvé par l'administrateur en conseil, pour suspendre pour une autre année, soit jusqu'au 3 mai 2022, l'application des normes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* au Canada.

Objectif

L'objectif du troisième arrêté d'urgence est de prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques jusqu'à une autre année pour donner plus de temps pour que l'issue du litige présentement devant la cour d'appel aux États-Unis relatif aux normes pour les remorques soit connue. La résolution de ce procès permettra au ministère de l'Environnement (le Ministère) d'évaluer les prochaines étapes à prendre

^a L.C. 1999, ch. 33

with respect to the trailer standards in Canada. The Department has completed an analysis of the trailer market in Canada related to implementing those standards in Canada without corresponding standards in the United States and, for the time being, recommends continuing suspending the application of the trailer standards in Canada.

Background

The U.S. situation

On October 25, 2016, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) and the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published the final rule concerning a second phase of GHG emission and fuel efficiency standards for heavy-duty vehicles, engines and trailers (referred to as Phase 2). The Phase 2 standards, which increase in stringency up to model year 2027, build upon the existing standards that were established for model years 2014 to 2018. In addition, the U.S. Phase 2 final rule introduced new standards for trailers hauled by on-road transport tractors, as the design of trailers has an impact on the GHG emissions and fuel consumption of the vehicles hauling them.

In December 2016, the Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), which represents the trailer industry in the United States, filed a petition for the review of the U.S. EPA's trailer standards in the U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit on the grounds that the agency lacked the authority to regulate trailers. Throughout 2017, the TTMA also sent Petitions for Reconsideration, made under the U.S. rulemaking process, asking that the U.S. EPA reconsider the implementation of the GHG emission standards for trailers scheduled to come into force in the United States on January 1, 2018.

In response to legal challenges and petitions filed by the U.S. trailer industry, on August 17, 2017, the U.S. EPA announced it would begin a rulemaking process to amend its Phase 2 trailer provisions. Further, on October 27, 2017, the U.S. Court of Appeals stayed the implementation of the U.S. EPA Phase 2 trailer provisions. As a result, the U.S. EPA is currently not implementing its Phase 2 trailer provisions and has not, so far, proposed amendments to its rule.

In December 2019, the California Air Resources Board published an advisory notice to suspend the enforcement of its GHG trailer standards until at least January 1, 2022, in light of the regulatory uncertainty of the current court

relativement aux normes pour les remorques au Canada. Le Ministère a complété une analyse du marché des remorques au Canada en ce qui a trait à la mise en œuvre des normes au Canada sans que les normes correspondantes aux États-Unis soient en vigueur, et recommande, pour l'instant, de suspendre à nouveau l'application des normes pour les remorques au Canada.

Contexte

La situation aux États-Unis

Le 25 octobre 2016, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis ont publié le règlement définitif concernant la deuxième phase des normes d'émissions de GES et d'efficacité en carburant pour les véhicules lourds, leurs moteurs et les remorques (dénommé la phase 2). Les normes de la phase 2, mises en œuvre pour atteindre leur niveau maximal avec l'année de modèle 2027, s'appuient sur les normes existantes établies pour les années de modèle 2014 à 2018. De plus, le règlement définitif de la phase 2 introduisait de nouvelles normes pour les remorques tirées par des tracteurs routiers, puisque la conception des remorques a une incidence sur les émissions de GES et la consommation de carburant des véhicules utilisés pour les tirer.

En décembre 2016, la Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), l'association représentant l'industrie des remorques aux États-Unis, a déposé une pétition demandant la révision des normes de l'EPA des États-Unis visant les remorques auprès d'une cour d'appel américaine, soit la U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit, aux motifs que l'EPA des États-Unis n'a pas l'autorité de réglementer les remorques. Au cours de l'année 2017, la TTMA a également déposé des pétitions selon le processus réglementaire américain (Petitions for Reconsideration) demandant que l'EPA des États-Unis reconsidère la mise en œuvre des normes d'émissions de GES pour les remorques, lesquelles devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

En réponse aux enjeux juridiques et aux pétitions déposées par l'industrie des remorques américaine, le 17 août 2017, l'EPA des États-Unis a annoncé qu'elle entamait un processus réglementaire afin de modifier ses dispositions de la phase 2 relatives aux remorques. De plus, le 27 octobre 2017, la cour d'appel américaine a suspendu la mise en œuvre des dispositions relatives aux remorques de la phase 2 de l'EPA des États-Unis. Par conséquent, l'EPA des États-Unis n'applique pas présentement ses dispositions et n'a toujours pas proposé de modifications à son règlement.

En décembre 2019, le California Air Resources Board a publié un avis pour suspendre l'application de ses normes d'émissions de GES pour les remorques au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2022, en raison de l'incertitude réglementaire

case and legal stay on the U.S. EPA's trailer standards. California was also planning to implement trailer standards aligned with the U.S. EPA's in 2020, but delayed the decision.

In September 2020, as part of the court case, the U.S. Court also stayed the implementation of the NHTSA trailer fuel efficiency standards. The NHTSA standards, which were to come into effect in January 2021, also remain stayed in the United States and the matter is still before the court.

The Regulations

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Regulations), made under CEPA, were published in the *Canada Gazette*, Part II, on March 13, 2013. The GHG emission standards in the Regulations apply to vehicles and engines of the 2014 model year and subsequent model years, and reach full stringency with model year 2018. Given the integration of the North American vehicle manufacturing sector, these standards are aligned with those of the U.S. EPA.

On May 30, 2018, the *Regulations Amending the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations and Other Regulations Made Under the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part II. The Amendments established more stringent GHG emission standards that begin with the 2021 model year for on-road heavy-duty vehicles and engines. Further, the Amendments introduced new GHG emission standards that apply to trailers hauled by on-road transport tractors for which the manufacture is completed on or after January 1, 2020. The Amendments are aligned with the corresponding standards and test procedures of the U.S. EPA final rule that was published in October 2016. The Regulations apply to companies that manufacture or import new on-road heavy-duty vehicles, engines and trailers for sale in Canada.

In making the decision to include the GHG emission standards for trailers in the Amendments, Canada intended to monitor U.S. developments and to assess whether any future amendments were needed depending upon the outcome of the U.S. rulemaking and legal processes.

In January 2019, the Canadian trailer manufacturing and trucking industry reached out to the Department

engendrée par le procès en cours et la suspension par la cour d'appel des normes pour les remorques de l'EPA des États-Unis. La Californie prévoyait mettre en œuvre des normes pour les remorques harmonisées avec celle de l'EPA des États-Unis en 2020, mais a repoussé cette décision.

En septembre 2020, dans le cadre du procès, la cour d'appel des États-Unis a aussi suspendu la mise en œuvre des normes d'efficacité en carburant de la NHTSA. Les normes de la NHTSA, lesquelles devaient entrer en vigueur en janvier 2021, demeurent alors suspendues aux États-Unis, et le litige est toujours devant la cour d'appel en attente d'une résolution.

Le Règlement

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* (le Règlement), pris en vertu de la LCPE, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 13 mars 2013. Les normes d'émissions de GES du Règlement s'appliquent aux véhicules lourds et à leurs moteurs des années de modèle 2014 et ultérieures et elles atteignent leur niveau maximal à compter de l'année de modèle 2018. Étant donné que le secteur de la fabrication de véhicules nord-américain est grandement intégré, ces normes sont alignées sur celles de l'EPA des États-Unis.

Le 30 mai 2018, le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs et d'autres règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications] a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications établissaient des normes d'émissions de GES plus rigoureuses pour les véhicules lourds routiers et leurs moteurs à compter de l'année de modèle 2021. De plus, les modifications introduisaient de nouvelles normes d'émissions de GES pour les remorques tirées par des tracteurs routiers dont la fabrication est complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Les modifications sont harmonisées avec les normes et les méthodes d'essais correspondantes du règlement définitif de l'EPA des États-Unis finalisé en octobre 2016. Le Règlement vise les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules lourds routiers, leurs moteurs et de nouvelles remorques en vue de leur vente au Canada.

En prenant la décision d'inclure les normes d'émissions de GES pour les remorques dans les modifications au Règlement, le Canada avait l'intention de suivre l'évolution du règlement aux États-Unis et d'évaluer si des modifications devaient être apportées dans l'avenir au règlement canadien apparenté selon la conclusion des procédures judiciaires aux États-Unis.

En janvier 2019, l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage a fait part au Ministère de

expressing concerns that it could face adverse economic impacts if Canada implemented the trailer standards while they were not being implemented by the U.S. EPA and recommended a delay in the implementation until further analysis was conducted by the Department.

The trailer manufacturing industry in Canada is mainly composed of small businesses with fewer than 100 employees that manufacture specialty trailers and of several larger manufacturers that manufacture mainly box van trailers and a variety of more specialized trailers.

The primary concerns raised by the Canadian industry include increased compliance costs, more limited availability of emission-reducing technology for trailers than anticipated due to reduced production in the United States, and a significant competitive disadvantage for Canada's trailer manufacturers relative to larger U.S. manufacturers. Canadian trailer manufacturers are concerned that much larger U.S. trailer manufacturers could more easily absorb the incremental costs of implementing new technologies across a much larger market share.

Interim orders

CEPA provides the authority for an interim order to suspend or modify the operation of regulations governing emissions from vehicles, engines, and equipment for a period of up to one year to respond to a decision of a foreign court where the regulations in Canada are aligned with those in the other country. Pursuant to subsection 163(1) of CEPA, the Minister can issue an interim order to maintain alignment.

Two interim orders, both entitled *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, were successively made by the Minister, the first on May 27, 2019, and the second, on May 18, 2020. These two interim orders were subsequently approved by the Governor in Council on June 9, 2019, and May 27, 2020, respectively, suspending the application of the standards for trailers in Canada for up to a year after the interim orders were made by the Minister. The second interim order temporarily suspended the application of the GHG trailer emission standards found in the Regulations until May 18, 2021.

The purpose of these two interim orders was to allow the Department to assess the economic impacts of implementing trailer standards in Canada without the standards

ses inquiétudes, à savoir qu'elle allait faire face à des répercussions économiques défavorables si le Canada allait de l'avant avec la mise en œuvre des normes pour les remorques alors que les normes correspondantes aux États-Unis sont suspendues. Elle a aussi recommandé de repousser la mise en œuvre des normes pour les remorques jusqu'à ce qu'une analyse plus approfondie soit effectuée par le Ministère.

L'industrie de la fabrication des remorques du Canada est principalement constituée d'un éventail de petites entreprises avec moins de 100 employés qui fabriquent des remorques spécialisées et d'un nombre d'entreprises plus grandes qui produisent principalement des remorques fourgons et une variété de remorques plus spécialisées.

Les inquiétudes principales soulevées par l'industrie canadienne comprennent l'augmentation des coûts pour se conformer aux normes, une disponibilité de la technologie de réduction des émissions pour les remorques plus limitée que prévu en raison d'une production réduite aux États-Unis, et un important désavantage compétitif comparativement aux plus grands fabricants américains. Les fabricants de remorques canadiens sont inquiets que les plus grands fabricants aux États-Unis puissent plus facilement amortir les coûts différentiels associés à l'installation des nouvelles technologies sur une part de marché beaucoup plus importante.

Les arrêtés d'urgence

La LCPE confère le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence pour suspendre ou modifier l'application de règlements gouvernant les émissions des véhicules, des moteurs et d'équipements pour une période d'au plus un an en réponse à la décision d'une cour étrangère lorsque le règlement au Canada est harmonisé avec celui de cet autre pays. Conformément au paragraphe 163(1) de la LCPE, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de maintenir l'harmonisation.

Deux arrêtés d'urgence, chacun intitulé *Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ont successivement été pris par le ministre, soit le premier, le 27 mai 2019, et le deuxième, le 18 mai 2020. Ces deux arrêtés d'urgence ont successivement été approuvés par la gouverneure en conseil le 9 juin 2019 et le 27 mai 2020 respectivement, suspendant l'application des normes pour les remorques au Canada jusqu'à un an après la prise des arrêtés d'urgence par le ministre. Le second arrêté d'urgence a suspendu temporairement l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques du Règlement jusqu'au 18 mai 2021.

L'objectif de ces deux arrêtés d'urgence visait à permettre au Ministère d'évaluer les répercussions économiques de mettre en œuvre les normes pour les remorques au Canada

of the U.S. EPA being in force, while waiting for more certainty on the path forward in the United States.

The Department has been monitoring the status of the trailer standards in the United States, commissioned two studies to better understand the trailer market in Canada and the United States, consulted other government departments and gathered data to inform its analysis.

The Department has completed its analysis. The analysis indicated that most Canadian trailer manufacturers would be at an economic disadvantage if trailer standards were only introduced in Canada. The main reason is that most Canadian trailer manufacturers and trucking businesses are small relative to those in the United States and have a lower share of the North American trailer market. These smaller companies have fewer opportunities to spread the costs of compliance with trailer standards across their operations. The companies would benefit from more time to adapt operations to produce and procure more GHG-reducing technologies without a regulatory framework in the United States. Therefore, it is recommended that the trailer standards be suspended in Canada until the situation is more certain in the United States.

Without this third Interim Order, companies subject to the Regulations would be required to meet the trailer standards outlined in subsections 16.1(1) or 33.1(1) or (2) of the Regulations, as the case may be. These standards are aligned with those of the U.S. EPA. The Regulations apply to certain trailers,¹ as defined by the Regulations, whose manufacture was completed on or after January 1, 2020.

Implications

Under subsection 163(3) of CEPA, the Minister's third Interim Order would cease to have effect 14 days after it was made unless approved by the Governor in Council. This Order of the Administrator in Council approves the third Interim Order to suspend the application of GHG emission standards for trailers in Canada for up to another year from the date that it is made by the Minister. Under subsection 163(5) of CEPA, the third Interim Order could cease to have effect earlier than one year if it is repealed or if the Regulations are amended or repealed to give effect to the order before that date.

¹ These trailers include dry and refrigerated box van trailers, and non-box trailers, such as container chassis, flatbed and tanker trailers.

sans que les normes correspondantes de l'EPA des États-Unis soient en vigueur, tout en attendant plus de certitude sur la voie que suivront les États-Unis.

Le Ministère suit de près le développement de la situation aux États-Unis, a commandité deux études pour mieux comprendre le marché des remorques au Canada et aux États-Unis, a consulté d'autres ministères du gouvernement et a recueilli des données pour éclairer son analyse.

Le Ministère a terminé son analyse. L'analyse indique que la plupart des fabricants de remorques canadiens seraient désavantagés sur le plan économique si les normes pour les remorques n'étaient introduites qu'au Canada. La raison principale est que la plupart des fabricants de remorques et des entreprises de camionnage au Canada sont de petite taille relativement aux entreprises aux États-Unis et ont une part inférieure du marché nord-américain. Ces plus petites entreprises ont moins d'occasions de répartir les coûts de conformité aux normes pour les remorques dans leurs activités. Les entreprises bénéficieraient de plus de temps pour adapter leurs opérations afin de produire et de se procurer davantage de technologies de réduction des GES sans qu'il y ait un cadre réglementaire aux États-Unis. Par conséquent, il est recommandé que les normes pour les remorques soient suspendues au Canada jusqu'à ce que la situation soit plus certaine aux États-Unis.

En l'absence de ce troisième arrêté d'urgence, les entreprises visées par le Règlement seraient tenues d'assujettir leurs remorques aux normes décrites aux paragraphes 16.1(1) ou 33.1(1) ou (2) du Règlement, selon le cas. Ces normes sont alignées sur celles de l'EPA des États-Unis. Le Règlement s'applique à certaines remorques¹, telles qu'elles sont définies par le Règlement, dont la fabrication a été complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Répercussions

En vertu du paragraphe 163(3) de la LCPE, le troisième arrêté d'urgence du ministre cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins d'être approuvé par le gouverneur en conseil. Par le présent décret, l'administrateur en conseil approuve le troisième arrêté d'urgence pour prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada jusqu'à un an après sa prise par le ministre. Conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE, le troisième arrêté d'urgence pourrait cesser d'avoir effet plus tôt que dans un an, s'il est abrogé ou si le Règlement est modifié ou abrogé de façon à donner effet à l'arrêté avant cette date, selon l'éventualité qui se présentera la première.

¹ Ces remorques comprennent les remorques fourgons non frigorifiques et frigorifiques, ainsi que les remorques sans fourgon, comme les remorques châssis porte-conteneurs, les remorques plates-formes et les remorques-citernes.

As the current Interim Order expired on May 18, 2021, and given the integrated nature of the North American market, a third interim order is necessary to maintain alignment. Issuing another interim order is warranted in this situation considering the ongoing court litigation and current legal stay on the trailer standards in the United States. An interim order is the most appropriate tool to address this type of regulatory uncertainty and maintain regulatory alignment until the status of the trailer standards is clarified in the United States. The third Interim Order does not affect any provisions related to the vehicle and engine standards of the Regulations.

Suspending the application of the standards for trailers for model year 2022 would decrease the estimated GHG reductions from the Regulations by about 0.4 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) over the lifetime of operation of the trailers for that model year. Relative to an estimated 73 Mt of CO₂e emission reductions for the 2018 Amendments as a whole for model years 2020 to 2029, suspending the trailer standards for another model year with this third Interim Order will decrease the estimated GHG emission reductions by approximately 1.2 Mt of CO₂e from trailers of model years 2020, 2021 and 2022 combined.

While the third Interim Order is in place, the industry would benefit from cost savings (such as compliance costs and investment costs in new technologies), but would not realize the fuel-saving benefits associated with adopting the technologies required to meet the standards.

Consultation

The Department continues to consult with the Canadian trailer manufacturing and trucking industry. Since early 2020, the Canadian trailer and trucking industry has been seeking certainty on the regulatory path forward in Canada to allow for planning and investment decisions. Industry stakeholders have continued to engage the Department to seek clarity on the path forward for trailer standards in Canada throughout the COVID-19 pandemic, and the Department presented some of the key findings in its analysis in the fall of 2020. It is expected that the Canadian industry will support the third Interim Order.

The Department is committed to ongoing consultation with all stakeholders, thoroughly considering the relevant issues raised, and communicating decisions with respect to the trailer standards in a timely manner.

Puisque l'arrêté d'urgence actuel a expiré le 18 mai 2021, et étant donné la nature intégrée du marché nord-américain, un troisième arrêté d'urgence est nécessaire pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis. La prise d'un autre arrêté d'urgence est justifiée dans cette situation compte tenu du litige en cours et de la suspension actuelle des normes pour les remorques aux États-Unis. Un arrêté d'urgence constitue l'outil le plus approprié pour répondre à ce type d'incertitude réglementaire et maintenir l'harmonisation avec les États-Unis jusqu'à ce que l'issue du litige sur les normes pour les remorques soit connue aux États-Unis. Le troisième arrêté d'urgence n'a aucune incidence sur les dispositions relatives aux normes des véhicules et des moteurs du Règlement.

Suspendre l'application des normes pour les remorques de l'année de modèle 2022 diminuerait les réductions de GES prévues par le Règlement d'environ 0,4 mégatonne (Mt) d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂) au cours de la portion de la durée d'exploitation des remorques de cette année de modèle. Relativement aux 73 Mt d'éq. CO₂ de réductions estimées pour les modifications au Règlement de 2018 dans son ensemble pour les années de modèle allant de 2020 à 2029, prolonger la suspension des normes pour les remorques d'une autre année de modèle avec ce troisième arrêté d'urgence diminuerait les réductions de GES prévues d'environ 1,2 Mt d'éq. CO₂ des remorques des années de modèle 2020, 2021 et 2022 combinées.

Pendant que le troisième arrêté d'urgence est en place, l'industrie épargnera sur certains coûts (comme les coûts pour se conformer aux normes et les coûts d'investissement dans les nouvelles technologies), mais ce faisant, elle ne pourra tirer avantage des économies en carburants associées à l'adoption des technologies nécessaires pour se conformer aux normes.

Consultation

Le Ministère continue de consulter l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage. Depuis le début de 2020, l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage cherche à obtenir une certitude sur la voie réglementaire à prendre au Canada pour faciliter les décisions de planification et d'investissement. Les intervenants de l'industrie ont continué à inviter le Ministère à clarifier la voie à suivre pour les normes pour les remorques au Canada tout au long de la pandémie de COVID-19, et le Ministère a présenté certaines des principales observations de son analyse à l'automne 2020. Il est prévu que l'industrie appuiera le troisième arrêté d'urgence.

Le Ministère s'est engagé à continuer à consulter toutes les parties prenantes, à bien examiner les questions pertinentes soulevées et à communiquer les décisions concernant les normes pour les remorques au Canada en temps opportun.

Contact

Stéphane Couroux
Director
Transportation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-8020
Email: Stephane.Couroux@canada.ca

Personne-ressource

Stéphane Couroux
Directeur
Division des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-8020
Courriel : Stephane.Couroux@canada.ca

INDEX**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act
Revocation of registration of a charity 2341

Canadian International Trade Tribunal

Expiry of order (E-registry Service pilot project)
Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet
and strip..... 2341

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**

Decisions 2344
* Notice to interested parties..... 2343

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement
Statement of financial position as at
April 30, 2021 2337

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Interim Order Modifying the Operation of
the Heavy-duty Vehicle and Engine
Greenhouse Gas Emission Regulations
(Trailer Standards)..... 2300
Ministerial Condition No. 20656..... 2301

Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act
Filing of claims for exemption 2305

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Privy Council Office**

Appointment opportunities 2333

Transport, Dept. of

Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain
Requirements for Civil Aviation Due to
COVID-19, No. 29 2306

ORDERS IN COUNCIL**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Approving the Interim Order
Modifying the Operation of the
Heavy-duty Vehicle and Engine
Greenhouse Gas Emission Regulations
(Trailer Standards)..... 2345

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills
(Second Session, 43rd Parliament) 2340

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Re:Sound and SOCAN — Stingray Pay Audio
and Ancillary Services Tariff (2007–2016)

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan	
État de la situation financière au 30 avril 2021	2337

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	2333
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	2300
Condition ministérielle n° 20656.....	2301

Santé, min. de la

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Dépôt des demandes de dérogation	2305

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 29 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	2306

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	2341

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2343
Décisions	2344

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur

Expiration de l'ordonnance (projet pilote – Service électronique du greffe)	
Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	2341

DÉCRETS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	2345

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43 ^e législature)	2340
--	------

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Ré:Sonnet et SOCAN – Tarif applicable au service sonore payant et aux services accessoires de Stingray (2007-2016)	
--	--

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 29, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 29 MAI 2021

COPYRIGHT BOARD

Re: Sound and SOCAN — Stingray Pay Audio and Ancillary Services Tariff (2007–2016)

Citation: 2021 CB 5-T

See also: *Pay Audio Tariff (2007–2016)*, 2021 CB 5

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND AND SOCAN — STINGRAY PAY AUDIO AND ANCILLARY SERVICES TARIFF (2007–2016)

Definitions

1. In this Tariff,

“affiliation payments” means the total payments made by a distribution undertaking to Stingray for any services intended for private or domestic use during a payment period; (« *paiements d’affiliation* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“pay audio affiliation multiplier” is the fraction determined in accordance with subsection 5(2); (« *multiplicateur de l’affiliation à l’égard du service sonore payant* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

Ré: Sonne et SOCAN — Tarif applicable au service sonore payant et aux services accessoires de Stingray (2007-2016)

Référence : 2021 CDA 5-T

Voir également : *Tarif applicable au service sonore payant (2007-2016)*, 2021 CDA 5

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

Lara Taylor
Secrétaire générale
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

RÉ:SONNE ET SOCAN — TARIF APPLICABLE AU SERVICE SONORE PAYANT ET AUX SERVICES ACCESSOIRES DE STINGRAY (2007-2016)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« date de publication du tarif » Date à laquelle le présent tarif est publié, soit le 29 mai 2021. (« *Tariff publication date* »)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *distribution undertaking* »)

« local » Local au sens du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755, à savoir :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. (« *premises* »)

“pay audio affiliation payment” is the amount determined in accordance with subsection 5(3); (« *paiement d'affiliation pour le service sonore payant* »)

“pay audio service” means the national pay audio service operated by Stingray licensed in Broadcasting Decision CRTC 2008-368 and Broadcasting Decision CRTC 2015-377; (« *service sonore payant* »)

“payment period” means either a calendar month or a calendar year, as the case in subsection 4(1) may be; (« *période de paiement* »)

“premises” has the same meaning as premises as defined in *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, being

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building; (« *local* »)

“semi-interactive webcast service” means a webcast service with programming provided by Stingray whose content is similar to that of the pay audio service and is provided to a consumer by virtue of their subscription with a distribution undertaking, and the consumer exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *service de webdiffusion semi-interactive* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*; (« *signal* »)

“simulcast service” means a service that provides simultaneous, or nearly simultaneous, transmission of pay audio programming and is only available to customers by virtue of their subscription to a distribution undertaking; (« *service de transmission simultanée* »)

“small cable transmission system” means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area, where “premises” and “service area” have the same meaning as in *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 and the system meets all other criteria of those regulations; (« *petit système de transmission par fil* »)

“Stingray” means Stingray Digital Group; (« *Stingray* »)

“Tariff publication date” means, the date on which this Tariff was published, being May 29, 2021 (« *date de publication du tarif* »).

« multiplicateur de l’affiliation à l’égard du service sonore payant » Fraction déterminée conformément au paragraphe 5(2). (“*pay audio affiliation multiplier*”)

« paiement d’affiliation pour le service sonore payant » Montant établi conformément au paragraphe 5(3). (“*pay audio affiliation payment*”)

« paiements d’affiliation » Paiements totaux versés par une entreprise de distribution à Stingray pour des services destinés à des fins privées ou domestiques pendant une période de paiement. (“*affiliation payments*”)

« période de paiement » Mois civil ou année civile, selon ce qui est indiqué au paragraphe 4(1). (“*payment period*”)

« petit système de transmission par fil » Système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service, où « locaux » et « zone de service » ont le même sens que leur attribue le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755, et que le système satisfait à tous les autres critères de cette réglementation. (“*small cable transmission system*”)

« service de transmission simultanée » Service qui offre une transmission simultanée ou quasi simultanée de la programmation fournie par un service sonore payant et qui est seulement accessible aux clients par l’intermédiaire d’un abonnement à une entreprise de distribution. (“*simulcast service*”)

« service de webdiffusion semi-interactive » Service de webdiffusion dont la programmation est offerte par Stingray et dont le contenu est semblable à celui du service sonore payant et est fourni à un utilisateur grâce à un abonnement auprès d’une entreprise de distribution, et où l’utilisateur exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (“*semi-interactive webcast service*”)

« service sonore payant » Service sonore payant national exploité par Stingray et faisant l’objet d’une licence en vertu de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-368 et de la décision de radiodiffusion CRTC 2015-377. (“*pay audio service*”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. (“*signal*”)

« Stingray » Groupe Stingray Digital. (“*Stingray*”)

Subject-Matter Covered

2. This Tariff applies to

- (a) musical and dramatico-musical works that are in SOCAN's repertoire;
- (b) published sound recordings embodying musical works that are in Re:Sound's repertoire; and
- (c) performers' performances embodied in such sound recordings that are in Re:Sound's repertoire.

Activities Covered

3. (1) This Tariff sets the royalties and permits a person to communicate works to the public by telecommunication in connection with Stingray's

- (a) pay audio service, for the years 2010–2016;
- (b) simulcast service, for the years 2007–2016; and
- (c) semi-interactive webcast service, for the years 2007–2016.

(2) This tariff sets the royalties payable for the communication of published sound recordings to the public by telecommunication in connection with Stingray's

- (a) pay audio service, for the years 2010–2016;
- (b) simulcast service, for the years 2009–2016; and
- (c) semi-interactive webcast service, for the years 2013–2016.

(3) For greater certainty, this Tariff does not set royalties and does not permit a person to communicate works or published sound recordings by telecommunication in connection with

- (a) a semi-interactive webcasting service that is distributed otherwise than by a distribution undertaking;
- (b) a semi-interactive webcasting service whose content is not similar to that of the pay audio service; nor
- (c) any service not listed in subsections 3(1) and 3(2), even if that service is sold together with one or more of the listed services.
- (d) any service provided to commercial subscribers, including a background music supply service.

Objets visés

2. Le présent tarif s'applique aux :

- a) œuvres musicales et dramatico-musicales du répertoire de la SOCAN;
- b) enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales du répertoire de Ré:Sonne;
- c) prestations d'artistes-interprètes incorporées dans ces enregistrements sonores du répertoire de Ré:Sonne.

Activités visées

3. (1) Le présent tarif établit les redevances et permet à une personne de communiquer au public par télécommunication des œuvres en lien avec les services de Stingray suivants :

- a) service sonore payant, pour les années 2010-2016;
- b) service de transmission simultanée, pour les années 2007-2016;
- c) service de webdiffusion semi-interactive, pour les années 2007-2016.

(2) Le présent tarif établit les redevances à payer pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés en lien avec les services de Stingray suivants :

- a) service sonore payant, pour les années 2010-2016;
- b) service de transmission simultanée, pour les années 2009-2016;
- c) service de webdiffusion semi-interactive, pour les années 2013-2016.

(3) Il est entendu que le présent tarif n'établit pas les redevances et ne permet pas à une personne de communiquer au public par télécommunication des œuvres ou des enregistrements sonores publiés en lien avec :

- a) un service de webdiffusion semi-interactive qui est distribué autrement que par une entreprise de distribution;
- b) un service de webdiffusion semi-interactive dont le contenu ne ressemble pas à celui du service sonore payant;
- c) un service qui ne figure pas aux paragraphes 3(1) et 3(2), même si ce service est vendu avec un ou plusieurs des services énumérés.
- d) tout service offert à des abonnés commerciaux, y compris le service d'un prestataire de musique de fond.

Royalty Payment Periods and Payment Dates

4. (1) The payment period for activities covered by this Tariff is

- (a) a calendar year, where the distribution undertaking is a small cable transmission system; or
- (b) a calendar month, otherwise.

(2) Royalties are due on the last day of the month following the end of the payment period for which they are being paid.

Pay Audio Affiliation Payment

Services provided

5. (1) For the purposes of this section, Stingray provided a distribution undertaking

- (a) the Music service, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as “Stingray Music,” “Galaxie Music,” or marketed under another name for the equivalent service;
- (b) the Mobile service, if it provided the distribution undertaking with the semi-interactive webcasting service marketed as “Stingray Mobile” or marketed under another name for the equivalent service;
- (c) the Ambiance service, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as “Stingray Ambiance” or marketed under another name for the equivalent service;
- (d) the Music Videos service, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as “Stingray Music Videos” or marketed under another name for the equivalent service;
- (e) the Concert TV service, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as “Stingray Concert TV,” or marketed under another name for the equivalent service;
- (f) the Karaoke service, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as the “Karaoke Channel,” or marketed under another name for the equivalent service; and
- (g) the Ubiquicast server, if it provided the distribution undertaking with the service marketed as “Ubiquicast” in relation to the Music service, the Ambiance service, or both.

Périodes de paiement des redevances et dates de paiement

4. (1) La période de paiement pour les activités visées par le présent tarif est la suivante :

- a) une année civile, dans les cas où l'entreprise de distribution est un petit système de transmission par fil;
- b) un mois civil, dans les autres cas.

(2) Les redevances sont payables le dernier jour du mois suivant la fin de la période de paiement pour laquelle elles sont payées.

Paiement d'affiliation pour le service sonore payant

Services fournis

5. (1) Aux fins du présent article, Stingray a fourni à une entreprise de distribution les services suivants :

- a) le service Musique, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Music* ou de Galaxie, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- b) le service Mobile, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service de webdiffusion semi-interactive commercialisé sous le nom de *Stingray Mobile* ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- c) le service Ambiance, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Ambiance*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- d) le service Vidéoclips, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Music Videos*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- e) le service Concerts, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Stingray Concert TV*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- f) le service Karaoké, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de *Karaoke Channel*, ou un service équivalent commercialisé sous un autre nom;
- g) le serveur Ubiquicast, si Stingray a fourni à l'entreprise de distribution le service commercialisé sous le nom de « Ubiquicast » relativement au service Musique, au service Ambiance ou aux deux.

Pay audio affiliation multiplier

(2) The pay audio affiliation multiplier for a payment period in which Stingray provided a distribution undertaking

(a) the Music service, the Ambiance service, and a Ubiquicast server, is 50 divided by the sum of the points in Table 1 for all services with which Stingray provided the distribution undertaking during the majority of the payment period;

Multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant

(2) Le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour une période de paiement au cours de laquelle Stingray a fourni à une entreprise de distribution :

a) le service Musique, le service Ambiance et le serveur Ubiquicast est de 50 divisé par la somme des points figurant au tableau 1 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Table 1: Category points — Pay Audio, Ambiance, and Ubiquicast provided

Category	Music	Mobile	Ambiance	Music Videos	Concert TV	Karaoke
Points	50	10	25	5	5	5

Tableau 1 : Points par catégorie — Service sonore payant, service Ambiance et serveur Ubiquicast fournis

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéo-clips	Concerts	Karaoqué
Points	50	10	25	5	5	5

(b) the Music service and a Ubiquicast server, but not the Ambiance service, is 55 divided by the sum of the points in Table 2 for all services with which Stingray provided the distribution undertaking during the majority of the payment period; or

b) le service Musique et le serveur Ubiquicast, sans le service Ambiance, est de 55 divisé par la somme des points figurant au tableau 2 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Table 2: Category points — Pay Audio and Ubiquicast provided, without Ambiance

Category	Music	Mobile	Music Videos	Concert TV	Karaoke
Points	55	10	5	5	5

Tableau 2 : Points par catégorie — Service sonore payant et serveur Ubiquicast fournis, sans le service Ambiance

Catégorie	Musique	Mobile	Vidéo-clips	Concerts	Karaoqué
Points	55	10	5	5	5

(c) the Music service, but not a Ubiquicast server — whether or not Stingray provided the distribution undertaking with the Ambiance service — is 40 divided by the sum of the points in Table 3 for all services with which Stingray provided the distribution undertaking during the majority of the payment period.

c) le service Musique, sans serveur Ubiquicast — que Stingray ait fourni ou non à l'entreprise de distribution le service Ambiance — est de 40 divisé par la somme des points figurant au tableau 3 pour tous les services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution durant la majeure partie de la période de paiement;

Table 3: Category points — Ubiquicast not provided

Category	Music	Mobile	Ambiance	Music Videos	Concert TV	Karaoke
Points	40	10	20	5	5	5

Tableau 3 : Points par catégorie — Sans serveur Ubiquicast fourni

Catégorie	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéo-clips	Concerts	Karaoqué
Points	40	10	20	5	5	5

Pay audio affiliation payment

(3) The pay audio affiliation payment for a payment period is, in respect of a distribution undertaking

(a) that is not a small cable transmission system, the affiliation payments made by that distribution undertaking to Stingray for that period, multiplied by the pay audio affiliation multiplier; or

(b) that is a small cable transmission system, 50% of the affiliation payments made by that distribution undertaking to Stingray for that period, multiplied by the pay audio affiliation multiplier.

SOCAN Royalties*SOCAN – simulcasts (2007–2009)*

6. (1) For the activities identified in paragraph 3(1)(b) carried out in a payment period during the years 2007 to 2009, the royalties payable to SOCAN are \$0.

SOCAN – pay audio and simulcasts (2010–2016)

(2) For the activities identified in paragraphs 3(1)(a) and 3(1)(b) carried out in a payment period during the years 2010 to 2016, the royalties payable to SOCAN, in respect of a distribution undertaking, is the pay audio affiliation payment made by that distribution undertaking for that payment period multiplied by the rate in Table 4 for that period.

Paiement d'affiliation pour le service sonore payant

(3) Le paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour une période de paiement correspond, pour une entreprise de distribution :

a) qui n'est pas un petit système de transmission par fil, aux paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant;

b) qui est un petit système de transmission par fil, à 50 % des paiements d'affiliation versés par cette entreprise de distribution à Stingray pour cette période, multipliés par le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant.

Redevances payables à la SOCAN*SOCAN – service de transmission simultanée (2007-2009)*

6. (1) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)b exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2007 à 2009, les redevances payables à la SOCAN sont de 0 \$.

SOCAN – service sonore payant et service de transmission simultanée (2010-2016)

(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(1)a) et 3(1)b) exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à la SOCAN, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 4 pour cette période.

Table 4: SOCAN royalty rates for pay audio and simulcasts for 2010–2016

Year	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rate	12.45%	12.04%	11.63%	11.21%	10.79%	10.38%	9.96%

Tableau 4 : Taux de redevances payables à la SOCAN pour le service sonore payant et le service de transmission simultanée pour 2010-2016

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	12,45 %	12,04 %	11,63 %	11,21 %	10,79 %	10,38 %	9,96 %

SOCAN — semi-interactive webcasts (2007–2016)

(3) For the activities identified in paragraph 3(1)(c) carried out in a payment period during the years 2007 to 2016, the royalties payable to SOCAN, in respect of a distribution undertaking, are 5.3% of its affiliation payments that are attributable to those activities.

(4) For greater certainty, no portion of the pay audio affiliation payment for the same period shall be attributed to the activities in paragraph 3(1)(c).

Re:Sound Royalties*Re:Sound — simulcasts (2009)*

7. (1) For the activities identified in paragraph 3(2)(b) carried out in a payment period during the year 2009, the royalties payable to Re:Sound are \$0.

Re:Sound — pay audio and simulcasts (2010–2016)

(2) For the activities identified in paragraphs 3(2)(a) and 3(2)(b) carried out in a payment period during the years 2010 to 2016, the royalties payable to Re:Sound, in respect of a distribution undertaking, is the pay audio affiliation payment made by that distribution undertaking for that payment period multiplied by the rate in Table 5 for that period.

Table 5: Re:Sound royalty rates for pay audio and simulcasts for 2010–2016

Year	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Rate	5.85%	5.66%	5.46%	5.27%	5.85%	6.88%	6.60%

Tableau 5 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service sonore payant et le service de transmission simultanée pour 2010-2016

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux	5,85 %	5,66 %	5,46 %	5,27 %	5,85 %	6,88 %	6,60 %

Re:Sound — semi-interactive webcasts (2013–2016)

(3) For the activities identified in paragraph 3(2)(c) carried out in a payment period during the years 2013 to 2016, the royalties payable to Re:Sound, in respect of a distribution undertaking, are its affiliation payments attributable to those activities multiplied by the rate in Table 6 for that period.

SOCAN — service de webdiffusion semi-interactive (2007-2016)

(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(1)c exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2007 à 2016, les redevances payables à la SOCAN, pour une entreprise de distribution, correspondent à 5,3 % de ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités.

(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(1)c.

Redevances payables à Ré:Sonne*Ré:Sonne — service de transmission simultanée (2009)*

7. (1) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)b exercées au cours d'une période de paiement pendant l'année 2009, les redevances payables à Ré:Sonne sont de 0 \$.

Ré:Sonne — service sonore payant et service de transmission simultanée (2010-2016)

(2) Pour les activités énumérées aux alinéas 3(2)a et 3(2)b exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2010 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent au paiement d'affiliation pour le service sonore payant versé par cette entreprise de distribution pour cette période de paiement multiplié par le taux figurant au tableau 5 pour cette période.

Ré:Sonne — service de webdiffusion semi-interactive (2013-2016)

(3) Pour les activités énumérées à l'alinéa 3(2)c exercées au cours d'une période de paiement pendant les années 2013 à 2016, les redevances payables à Ré:Sonne, pour une entreprise de distribution, correspondent à ses paiements d'affiliation attribuables à ces activités multipliés par le taux figurant au tableau 6 pour cette période.

Table 6: Re:Sound royalty rates for semi-interactive webcasts for 2013–2016

Year	2013	2014	2015	2016
Rate	2.49%	2.87%	3.51%	3.51%

(4) For greater certainty, no portion of the pay audio affiliation payment for the same period shall be attributed to the activities in paragraph 3(2)(c).

Taxes

8. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other taxes or levies of any kind.

Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound. Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SOCAN or Re:Sound shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

Reporting

10. (1) A payment under this Tariff for a payment period occurring in 2010 or later shall, in respect of each distribution undertaking for which the payment is made, be accompanied by the following information, that shall be provided to Re:Sound and SOCAN:

(a) the list of pay audio signals received from Stingray by the distribution undertaking for transmission for private or domestic use during that period;

(b) the amount of the affiliation payments by the distribution undertaking for that period, as well as

(i) the amount of its pay audio affiliation payment for that period, as well as any information necessary to calculate that amount under this Tariff, including the services provided by Stingray to the distribution undertaking for the majority of that period and the computed pay audio affiliation multiplier, and

(ii) if making a payment for activities identified in paragraphs 3(1)(c) and 3(2)(c), the amount of the affiliation payments that are attributable to those activities;

(c) the number of premises served in the system by the distribution undertaking on the last day of the period; and

Tableau 6 : Taux de redevances payables à Ré:Sonne pour le service de webdiffusion semi-interactive pour 2013-2016

Année	2013	2014	2015	2016
Taux	2,49 %	2,87 %	3,51 %	3,51 %

(4) Il est entendu qu'aucune partie du paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour la période correspondante n'est attribuée aux activités énumérées à l'alinéa 3(2)c).

Taxes

8. Les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales ou provinciales, ni redevances, quelconques.

Paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé. Tout paiement en surplus découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN ou de Ré:Sonne porte intérêt de la date du trop-perçu jusqu'à la date de son remboursement.

Rapports

10. (1) Tout paiement fait au titre du présent tarif pour une période de paiement de l'année 2010 ou d'une année ultérieure doit, pour chaque entreprise de distribution à l'égard de qui ce paiement est fait, être accompagné des renseignements suivants, qui sont fournis à Ré:Sonne et à la SOCAN :

a) la liste des signaux sonores payants que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques pendant cette période;

b) le montant des paiements d'affiliation versé par l'entreprise de distribution pour cette période ainsi que :

(i) le montant de son paiement d'affiliation pour le service sonore payant pour cette période et tout renseignement nécessaire pour calculer ce montant aux termes du présent tarif, y compris les services offerts par Stingray à l'entreprise de distribution pendant la majeure partie de cette période ainsi que le calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant,

(ii) si le paiement vise des activités énumérées aux alinéas 3(1)c) et 3(2)c), le montant des paiements d'affiliation attribuable à ces activités;

(d) the sequential list in electronic Excel format — or any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound, and the person providing the information — of all recordings played on each pay audio signal during the period, where each list entry shall include, where available,

- (i) the date and time of the broadcast,
- (ii) the title of the musical work,
- (iii) the name of the author or composer of the work,
- (iv) the name of the sound recording,
- (v) any alternative title used to designate the sound recording,
- (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording,
- (vii) the name of the performers or of the performing group,
- (viii) the title of the record album,
- (ix) the track number on the album,
- (x) the catalogue number of the album,
- (xi) the Universal Product Code (UPC) of the album,
- (xii) the record label,
- (xiii) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds,
- (xiv) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds, and
- (xv) whether a track is a published sound recording.

(2) On January 31 after each calendar year of 2010 to 2016, each distribution undertaking that made a payment for a payment period in that year shall also provide to both SOCAN and Re:Sound,

(a) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its service area; and

c) le nombre de locaux desservis par l'entreprise de distribution le dernier jour de la période;

d) la liste séquentielle en format électronique Excel (ou tout autre format convenu entre la SOCAN, Ré:Sonne et la personne fournissant les renseignements) des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant pendant la période. Chaque inscription mentionne, le cas échéant, les renseignements suivants :

- (i) la date et l'heure de la diffusion,
- (ii) le titre de l'œuvre musicale,
- (iii) le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre,
- (iv) le nom de l'enregistrement sonore,
- (v) tout autre titre servant à désigner l'enregistrement sonore,
- (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
- (vii) le nom des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes,
- (viii) le titre de l'album,
- (ix) le numéro de piste sur l'album,
- (x) le numéro de catalogue de l'album,
- (xi) le code universel des produits (CUP) de l'album,
- (xii) la maison de disques,
- (xiii) la durée de la diffusion de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes,
- (xiv) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes,
- (xv) si une piste est un enregistrement sonore publié.

(2) Le 31 janvier suivant chaque année civile de 2010 à 2016, chaque entreprise de distribution ayant fait un paiement pour une période de paiement de cette année fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants :

a) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

(b) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Payment by Stingray

(3) A payment made by Stingray for a payment period shall also include a list of distribution undertakings to which it provided the pay audio service in that period.

Reporting by Stingray

(4) For greater certainty, Stingray may provide to SOCAN and Re:Sound any or all information identified in subsection (1) instead of any or all distribution undertakings, whether or not it makes a payment under this Tariff.

Records and Audits

Playlist information

11. (1) Any person that provides information under paragraph 10(1)(d) shall keep and preserve, for a period of 6 months after the end of the month to which they relate, records from which that information can be readily ascertained.

Royalty-related information

(2) Any person that provides information under paragraphs 10(1)(a) to 10(1)(c), subsection 10(2), or subsection 10(3), shall keep and preserve, for a period of 6 years after the end of the year to which they relate, records from which that information can be readily ascertained.

Audits

(3) SOCAN or Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society that performs an audit under subsection (3) shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to Stingray or the distribution undertaking that was the object of the audit and to the other collective society.

b) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Paiement de Stingray

(3) Pour chaque paiement versé à l'égard d'une période de paiement donnée, Stingray fournit également une liste des entreprises de distribution auxquelles elle a fourni le service sonore payant pendant cette période.

Rapport de Stingray

(4) Il est entendu que Stingray peut fournir à la SOCAN et à Ré:Sonne tout renseignement indiqué au paragraphe (1) au lieu de toute entreprise de distribution, et ce, qu'elle verse ou non un paiement aux termes du présent tarif.

Registres et vérifications

Renseignements sur la liste de diffusion

11. (1) Toute personne qui fournit des renseignements au titre de l'alinéa 10(1)d) tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements.

Renseignements liés aux redevances

(2) Toute personne qui fournit des renseignements au titre des alinéas 10(1)a) à 10(1)c) ou des paragraphes 10(2) ou 10(3) tient et conserve, durant six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements.

Vérifications

(3) La SOCAN et Ré:Sonne peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion qui réalise une vérification en application du paragraphe (3) en fait parvenir une copie à Stingray ou à l'entreprise de distribution ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) If an audit discloses that amounts due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, Stingray or the undertaking that was the object of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) to (4), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this Tariff, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this Tariff may be shared

(a) with a collective society's agents and service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the other collective society;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with a service provider pursuant to paragraph (2)(a), that service provider shall sign a confidentiality agreement.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the undertaking who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking with respect to the supplied information.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4,

(5) Si la vérification révèle que les montants dus à la société de gestion ont été sous-estimés de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, Stingray ou l'entreprise de distribution ayant fait l'objet de la vérification en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise de distribution lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus en application du présent tarif peuvent être communiqués :

a) aux agents et prestataires de service d'une société de gestion dans la mesure de ce qui est requis par les prestataires pour rendre les services pour lesquels ils ont été retenus;

b) à l'autre société de gestion;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un prestataire de service conformément à l'alinéa (2)a), ce prestataire de service doit signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers l'entreprise de distribution de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustement

13. Tout ajustement du montant des redevances dues (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4,

email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(3) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound and SOCAN have been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound and SOCAN by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

Calculating pay audio affiliation multiplier where no records

16. (1) Despite section 5, where a person makes a payment in respect of a distribution undertaking for a payment period that ended prior to the Tariff publication date and does not have records necessary to determine which categories of services that distribution undertaking received from Stingray in that payment period, the pay audio affiliation multiplier for that payment period shall be determined as if the distribution undertaking received the same category of services as in the next payment period for which such records are available, but the distribution undertaking shall be deemed not have received a service in the original payment period if that payment period ended prior to the year listed in Table 7 for that service.

courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne et la SOCAN ont été informée par écrit.

Livraison des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par virement électronique de fonds, le rapport y afférent requis aux termes de l'article 5 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne et à la SOCAN par courriel.

(2) Un document ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document ou un paiement transmis par télécopieur, par courriel, par protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

Dispositions transitoires

Calcul du multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant en l'absence de registres

16. (1) Malgré l'article 5, lorsqu'une personne verse un paiement visant une entreprise de distribution pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif et qu'elle ne dispose pas des registres nécessaires pour déterminer les catégories de services que Stingray a fournis à l'entreprise de distribution au cours de cette période de paiement, le multiplicateur de l'affiliation à l'égard du service sonore payant pour cette période de paiement est calculé comme si l'entreprise de distribution avait reçu la même catégorie de services qu'au cours de la période de paiement suivante à l'égard de laquelle de tels registres sont disponibles. Toutefois, l'entreprise de distribution est réputée ne pas avoir reçu un service au cours de la période de paiement initiale si cette période de paiement a pris fin avant l'année figurant au tableau 7 pour ce service.

Table 7: Deemed First Year of Service

Service	Music	Mobile	Ambiance	Music Videos	Concert TV	Karaoke	Ubiquicast
Year	2010	2014	2014	2010	2013	2010	2010

Tableau 7 : Première année de service réputée

Service	Musique	Mobile	Ambiance	Vidéo-clips	Concerts	Karaoqué	Ubiquicast
Année	2010	2014	2014	2010	2013	2010	2010

When royalties and reporting due

(2) Despite sections 4 and 10, any royalties or reporting in respect of a payment period that ended prior to the Tariff publication date shall be due 90 days after the Tariff publication date.

Records

(3) Despite subsections 11(1) and 11(2), any person that provides information in respect of a payment period that ended prior to the Tariff publication date shall keep and preserve records from which that information can be readily ascertained until the date that is the later of the last day of the period established for that information in subsections 11(1) or 11(2), and

(a) 6 months after the Tariff publication date, for information listed in paragraph 11(1)(d); or

(b) 24 months after the Tariff publication date, for all other information.

(4) Despite 11(3), SOCAN or Re:Sound may audit these records at any time prior to 2 years after the Tariff publication date.

Interest on royalties

(5) Amounts owed to SOCAN or Re:Sound — or by SOCAN or Re:Sound — in respect of a payment period that ended prior to the Tariff publication date shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank of Canada Bank Rate) set out

(a) where the payment period was a calendar year, in Table 8; or

(b) where the payment period was a calendar month, in Table 9.

Date de paiement des redevances et de remise des rapports

(2) Malgré les articles 4 et 10, les redevances ou les rapports pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif doivent être payées ou remis 90 jours après la date de publication du tarif.

Registres

(3) Malgré les paragraphes 11(1) et 11(2), toute personne qui fournit des renseignements pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif tient et conserve les registres permettant de déterminer facilement les renseignements jusqu'à la date la plus éloignée entre le dernier jour de la période établie pour ces renseignements aux paragraphes 11(1) ou 11(2) et :

a) 6 mois suivant la date de publication du tarif, pour les renseignements figurant à l'alinéa 11(1)d);

b) 24 mois suivant la date de publication du tarif, pour tous les autres renseignements.

(4) Malgré le paragraphe 11(3), la SOCAN ou Ré:Sonne peuvent vérifier ces registres à tout moment avant la période de 2 ans suivant la date de publication du tarif.

Intérêt sur les redevances

(5) Les paiements dus à la SOCAN ou à Ré:Sonne — ou par la SOCAN ou par Ré:Sonne — pour une période de paiement qui a pris fin avant la date de publication du tarif seront majorés au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) figurant :

a) dans le tableau 8 lorsque la période de paiement correspondait à une année civile;

b) dans le tableau 9 lorsque la période de paiement correspondait à un mois civil.

Table 8: Annual Interest Factors

Payment Period	Original Due Date	Interest Factor
2007	31-Jan-08	1.2130
2008	31-Jan-09	1.1671
2009	31-Jan-10	1.1366
2010	31-Jan-11	1.1306
2011	31-Jan-12	1.1216
2012	31-Jan-13	1.1091
2013	31-Jan-14	1.0966
2014	31-Jan-15	1.0841
2015	31-Jan-16	1.0717
2016	31-Jan-17	1.0631

Tableau 8 : Facteurs d'intérêt annuels

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
2007	31 janvier 2008	1,2130
2008	31 janvier 2009	1,1671
2009	31 janvier 2010	1,1366
2010	31 janvier 2011	1,1306
2011	31 janvier 2012	1,1216
2012	31 janvier 2013	1,1091
2013	31 janvier 2014	1,0966
2014	31 janvier 2015	1,0841
2015	31 janvier 2016	1,0717
2016	31 janvier 2017	1,0631

Table 9: Monthly Interest Factors

Payment Period	Original Due Date	Interest Factor
Jan-07	28-Feb-07	1.2130
Feb-07	31-Mar-07	1.2093
Mar-07	30-Apr-07	1.2055
Apr-07	31-May-07	1.2018
May-07	30-Jun-07	1.1980
Jun-07	31-Jul-07	1.1943
Jul-07	31-Aug-07	1.1904
Aug-07	30-Sep-07	1.1864
Sep-07	31-Oct-07	1.1825
Oct-07	30-Nov-07	1.1785
Nov-07	31-Dec-07	1.1745
Dec-07	31-Jan-08	1.1708
Jan-08	29-Feb-08	1.1671
Feb-08	31-Mar-08	1.1636
Mar-08	30-Apr-08	1.1604
Apr-08	31-May-08	1.1574
May-08	30-Jun-08	1.1547
Jun-08	31-Jul-08	1.1520
Jul-08	31-Aug-08	1.1493
Aug-08	30-Sep-08	1.1466
Sep-08	31-Oct-08	1.1439
Oct-08	30-Nov-08	1.1416
Nov-08	31-Dec-08	1.1395
Dec-08	31-Jan-09	1.1379
Jan-09	28-Feb-09	1.1366
Feb-09	31-Mar-09	1.1356

Tableau 9 : Facteurs d'intérêt mensuels

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Janvier 2007	28 février 2007	1,2130
Février 2007	31 mars 2007	1,2093
Mars 2007	30 avril 2007	1,2055
Avril 2007	31 mai 2007	1,2018
Mai 2007	30 juin 2007	1,1980
Juin 2007	31 juillet 2007	1,1943
Juillet 2007	31 août 2007	1,1904
Août 2007	30 septembre 2007	1,1864
Septembre 2007	31 octobre 2007	1,1825
Octobre 2007	30 novembre 2007	1,1785
Novembre 2007	31 décembre 2007	1,1745
Décembre 2007	31 janvier 2008	1,1708
Janvier 2008	29 février 2008	1,1671
Février 2008	31 mars 2008	1,1636
Mars 2008	30 avril 2008	1,1604
Avril 2008	31 mai 2008	1,1574
Mai 2008	30 juin 2008	1,1547
Juin 2008	31 juillet 2008	1,1520
Juillet 2008	31 août 2008	1,1493
Août 2008	30 septembre 2008	1,1466
Septembre 2008	31 octobre 2008	1,1439
Octobre 2008	30 novembre 2008	1,1416
Novembre 2008	31 décembre 2008	1,1395
Décembre 2008	31 janvier 2009	1,1379
Janvier 2009	28 février 2009	1,1366
Février 2009	31 mars 2009	1,1356

Payment Period	Original Due Date	Interest Factor
Mar-09	30-Apr-09	1.1349
Apr-09	31-May-09	1.1344
May-09	30-Jun-09	1.1339
Jun-09	31-Jul-09	1.1335
Jul-09	31-Aug-09	1.1331
Aug-09	30-Sep-09	1.1327
Sep-09	31-Oct-09	1.1323
Oct-09	30-Nov-09	1.1319
Nov-09	31-Dec-09	1.1314
Dec-09	31-Jan-10	1.1310
Jan-10	28-Feb-10	1.1306
Feb-10	31-Mar-10	1.1302
Mar-10	30-Apr-10	1.1298
Apr-10	31-May-10	1.1294
May-10	30-Jun-10	1.1289
Jun-10	31-Jul-10	1.1283
Jul-10	31-Aug-10	1.1276
Aug-10	30-Sep-10	1.1268
Sep-10	31-Oct-10	1.1258
Oct-10	30-Nov-10	1.1247
Nov-10	31-Dec-10	1.1237
Dec-10	31-Jan-11	1.1227
Jan-11	28-Feb-11	1.1216
Feb-11	31-Mar-11	1.1206
Mar-11	30-Apr-11	1.1195
Apr-11	31-May-11	1.1185
May-11	30-Jun-11	1.1174
Jun-11	31-Jul-11	1.1164
Jul-11	31-Aug-11	1.1154
Aug-11	30-Sep-11	1.1143
Sep-11	31-Oct-11	1.1133
Oct-11	30-Nov-11	1.1122
Nov-11	31-Dec-11	1.1112
Dec-11	31-Jan-12	1.1102
Jan-12	29-Feb-12	1.1091
Feb-12	31-Mar-12	1.1081
Mar-12	30-Apr-12	1.1070
Apr-12	31-May-12	1.1060
May-12	30-Jun-12	1.1049
Jun-12	31-Jul-12	1.1039

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Mars 2009	30 avril 2009	1,1349
Avril 2009	31 mai 2009	1,1344
Mai 2009	30 juin 2009	1,1339
Juin 2009	31 juillet 2009	1,1335
Juillet 2009	31 août 2009	1,1331
Août 2009	30 septembre 2009	1,1327
Septembre 2009	31 octobre 2009	1,1323
Octobre 2009	30 novembre 2009	1,1319
Novembre 2009	31 décembre 2009	1,1314
Décembre 2009	31 janvier 2010	1,1310
Janvier 2010	28 février 2010	1,1306
Février 2010	31 mars 2010	1,1302
Mars 2010	30 avril 2010	1,1298
Avril 2010	31 mai 2010	1,1294
Mai 2010	30 juin 2010	1,1289
Juin 2010	31 juillet 2010	1,1283
Juillet 2010	31 août 2010	1,1276
Août 2010	30 septembre 2010	1,1268
Septembre 2010	31 octobre 2010	1,1258
Octobre 2010	30 novembre 2010	1,1247
Novembre 2010	31 décembre 2010	1,1237
Décembre 2010	31 janvier 2011	1,1227
Janvier 2011	28 février 2011	1,1216
Février 2011	31 mars 2011	1,1206
Mars 2011	30 avril 2011	1,1195
Avril 2011	31 mai 2011	1,1185
Mai 2011	30 juin 2011	1,1174
Juin 2011	31 juillet 2011	1,1164
Juillet 2011	31 août 2011	1,1154
Août 2011	30 septembre 2011	1,1143
Septembre 2011	31 octobre 2011	1,1133
Octobre 2011	30 novembre 2011	1,1122
Novembre 2011	31 décembre 2011	1,1112
Décembre 2011	31 janvier 2012	1,1102
Janvier 2012	29 février 2012	1,1091
Février 2012	31 mars 2012	1,1081
Mars 2012	30 avril 2012	1,1070
Avril 2012	31 mai 2012	1,1060
Mai 2012	30 juin 2012	1,1049
Juin 2012	31 juillet 2012	1,1039

Payment Period	Original Due Date	Interest Factor
Jul-12	31-Aug-12	1.1029
Aug-12	30-Sep-12	1.1018
Sep-12	31-Oct-12	1.1008
Oct-12	30-Nov-12	1.0997
Nov-12	31-Dec-12	1.0987
Dec-12	31-Jan-13	1.0977
Jan-13	28-Feb-13	1.0966
Feb-13	31-Mar-13	1.0956
Mar-13	30-Apr-13	1.0945
Apr-13	31-May-13	1.0935
May-13	30-Jun-13	1.0924
Jun-13	31-Jul-13	1.0914
Jul-13	31-Aug-13	1.0904
Aug-13	30-Sep-13	1.0893
Sep-13	31-Oct-13	1.0883
Oct-13	30-Nov-13	1.0872
Nov-13	31-Dec-13	1.0862
Dec-13	31-Jan-14	1.0852
Jan-14	28-Feb-14	1.0841
Feb-14	31-Mar-14	1.0831
Mar-14	30-Apr-14	1.0820
Apr-14	31-May-14	1.0810
May-14	30-Jun-14	1.0799
Jun-14	31-Jul-14	1.0789
Jul-14	31-Aug-14	1.0779
Aug-14	30-Sep-14	1.0768
Sep-14	31-Oct-14	1.0758
Oct-14	30-Nov-14	1.0747
Nov-14	31-Dec-14	1.0737
Dec-14	31-Jan-15	1.0727
Jan-15	28-Feb-15	1.0717
Feb-15	31-Mar-15	1.0709
Mar-15	30-Apr-15	1.0700
Apr-15	31-May-15	1.0692
May-15	30-Jun-15	1.0684
Jun-15	31-Jul-15	1.0675
Jul-15	31-Aug-15	1.0668
Aug-15	30-Sep-15	1.0662
Sep-15	31-Oct-15	1.0656
Oct-15	30-Nov-15	1.0649

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Juillet 2012	31 août 2012	1,1029
Août 2012	30 septembre 2012	1,1018
Septembre 2012	31 octobre 2012	1,1008
Octobre 2012	30 novembre 2012	1,0997
Novembre 2012	31 décembre 2012	1,0987
Décembre 2012	31 janvier 2013	1,0977
Janvier 2013	28 février 2013	1,0966
Février 2013	31 mars 2013	1,0956
Mars 2013	30 avril 2013	1,0945
Avril 2013	31 mai 2013	1,0935
Mai 2013	30 juin 2013	1,0924
Juin 2013	31 juillet 2013	1,0914
Juillet 2013	31 août 2013	1,0904
Août 2013	30 septembre 2013	1,0893
Septembre 2013	31 octobre 2013	1,0883
Octobre 2013	30 novembre 2013	1,0872
Novembre 2013	31 décembre 2013	1,0862
Décembre 2013	31 janvier 2014	1,0852
Janvier 2014	28 février 2014	1,0841
Février 2014	31 mars 2014	1,0831
Mars 2014	30 avril 2014	1,0820
Avril 2014	31 mai 2014	1,0810
Mai 2014	30 juin 2014	1,0799
Juin 2014	31 juillet 2014	1,0789
Juillet 2014	31 août 2014	1,0779
Août 2014	30 septembre 2014	1,0768
Septembre 2014	31 octobre 2014	1,0758
Octobre 2014	30 novembre 2014	1,0747
Novembre 2014	31 décembre 2014	1,0737
Décembre 2014	31 janvier 2015	1,0727
Janvier 2015	28 février 2015	1,0717
Février 2015	31 mars 2015	1,0709
Mars 2015	30 avril 2015	1,0700
Avril 2015	31 mai 2015	1,0692
Mai 2015	30 juin 2015	1,0684
Juin 2015	31 juillet 2015	1,0675
Juillet 2015	31 août 2015	1,0668
Août 2015	30 septembre 2015	1,0662
Septembre 2015	31 octobre 2015	1,0656
Octobre 2015	30 novembre 2015	1,0649

Payment Period	Original Due Date	Interest Factor
Nov-15	31-Dec-15	1.0643
Dec-15	31-Jan-16	1.0637
Jan-16	29-Feb-16	1.0631
Feb-16	31-Mar-16	1.0624
Mar-16	30-Apr-16	1.0618
Apr-16	31-May-16	1.0612
May-16	30-Jun-16	1.0606
Jun-16	31-Jul-16	1.0599
Jul-16	31-Aug-16	1.0593
Aug-16	30-Sep-16	1.0587
Sep-16	31-Oct-16	1.0581
Oct-16	30-Nov-16	1.0574
Nov-16	31-Dec-16	1.0568
Dec-16	31-Jan-17	1.0562

(6) For greater certainty, no interest payments are due on taxes payable to SOCAN or Re:Sound.

Période de paiement	Date d'échéance initiale	Facteur d'intérêt
Novembre 2015	31 décembre 2015	1,0643
Décembre 2015	31 janvier 2016	1,0637
Janvier 2016	29 février 2016	1,0631
Février 2016	31 mars 2016	1,0624
Mars 2016	30 avril 2016	1,0618
Avril 2016	31 mai 2016	1,0612
Mai 2016	30 juin 2016	1,0606
Juin 2016	31 juillet 2016	1,0599
Juillet 2016	31 août 2016	1,0593
Août 2016	30 septembre 2016	1,0587
Septembre 2016	31 octobre 2016	1,0581
Octobre 2016	30 novembre 2016	1,0574
Novembre 2016	31 décembre 2016	1,0568
Décembre 2016	31 janvier 2017	1,0562

(6) Il est entendu qu'aucun intérêt ne s'applique aux taxes payables à la SOCAN ou à Ré:Sonne.